

2
0
1
3
-
2
0
1
9

SHEMA

DEPARTEMENTAL de

GESTION

CYNEGETIQUE



Le mot du Président

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (S.D.G.C.) constitue l'outil central pour lequel la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine organise l'activité cynégétique

Le S.D.G.C. est conçu pour donner au monde de la chasse le moyen de porter par lui-même, politiquement et techniquement, une vision de son activité dans le cadre général du développement durable de la société française.

Les dispositions qu'il contient s'imposent à tous les chasseurs, les contrevenants s'exposent à des sanctions pénales.

Le premier S.D.G.C. conçu il y a 6 ans est à échéance et doit être renouvelé.

Le S.D.G.C. 2013-2019 lui succède donc logiquement, élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine. Il a fait l'objet d'une large concertation avec nos différents partenaires, comme nous l'impose le Code de l'environnement.

Dans cette rédaction, outre les actions concernant le gibier et ses habitats, la formation, les pratiques cynégétiques, nous avons mis l'accent sur la sécurité pendant l'action de chasse.

Ce document final a donc pour vocation à définir les grandes orientations de la chasse en Ille et Vilaine pour une période de 6 ans dans le respect des intérêts de nos partenaires et des différents utilisateurs de la nature.

J'espère que l'importance du S.D.G.C. sera comprise par tous nos chasseurs.

André DOUARD

Sommaire

Page

AVANT-PROPOS.....	1
LE MILIEU AGRICOLE	19
1. Le petit gibier.....	20
1.1. Le lièvre brun.....	21
1.2. Le lapin de garenne	24
1.3. La perdrix grise et la perdrix rouge.....	25
1.4. Le faisane.....	26
1.5. Les pigeons	27
2. Les Prédateurs/Déprédateurs.....	28
2.1. Le renard	29
2.2. Les corvidés	29
2.3. Le ragondin / Le rat musqué	30
2.4. Le blaireau.....	31
2.5. Les mustélidés	32
2.5.1. La fouine	32
2.5.2. Les autres mustélidés autochtones : le putois, la martre, la belette.....	32
2.5.3. Les autres mustélidés allochtones	32
LE MILIEU FORESTIER	33
1. Le sanglier.....	35
2. Les ongulés herbivores.....	40
2.1. Le cerf élaphe.....	41
2.2. Le chevreuil.....	42
3. L'oiseau forestier : la bécasse des bois.....	44

LES MILIEUX HUMIDES 46

1. Les zones humides.....	47
2. Le gibier d'eau.....	48
2.1. Le cadre réglementaire particulier	48
2.2. Les anatidés / Les limicoles	51
2.2.1. Les anatidés	51
2.2.2. Les limicoles	52
2.2.2.1. Les bécassines	52
2.2.2.2. Les autres limicoles	52

LA COMMUNICATION 53

1. La communication envers les chasseurs d'Ille et Vilaine	54
2. L'information entre partenaires et acteurs du monde rural	55
3. La formation	55
3.1. Les formations obligatoires.....	55
3.2. Les formations transversales	56
3.2.1. La formation responsable de chasse.....	57
3.2.2. La formation technique pour la gestion des espèces petit gibier et/ou grand gibier....	57
3.2.3. Les formations liées au grand gibier et à la sécurité.....	57
3.2.3.1. L'hygiène de la venaison	57
3.2.3.2. Ciblage des armes et sensibilisation au respect de l'angle de 30 degrés	58
3.2.3.3. Le brevet grand gibier	58
3.2.3.4. Former en situation réelle	59
4. La cohabitation entre les différents utilisateurs de la nature	59
5. L'animation / Les interventions.....	60
5.1. Education à l'environnement	60

LES PRATIQUES ETHIQUES CYNEGETIQUES ET SECURITE 61

1. Les pratiques cynégétiques.....	62
2. L'éthique cynégétique	62
3. La sécurité.....	64
3.1. Le constat et les objectifs	64

SUIVI DU S.D.G.C.....	67
CONCLUSION	68
ANNEXES	69
Annexe 1 : Evaluation des incidences au titre de Natura 2000.....	70
Annexe 2 : Les textes.....	82
Annexe 3 : Carte des unités de gestion sanglier et chevreuil	86
Annexe 4 : Aménagements pour la grande faune dans la gestion forestière	87
Annexe 5 : Extrait de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 (relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement).....	91
Annexe 6 : Glossaire.....	95



Avant-propos

Chasse et développement durable

« Les réflexions actuelles sur la chasse durable s'attachent le plus souvent à répondre aux objectifs du développement durable en les déclinant en fonction de ses trois piliers : économique, social et écologique. La charte européenne de la chasse et de la biodiversité (2007) en constitue une récente et intéressante illustration. Cette charte définit ainsi la notion de « chasse durable ».

L'utilisation des espèces de gibier et de leurs habitats d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas l'appauvrissement à long terme de la diversité biologique ni ne préviennent sa restauration. Une telle utilisation préserve ainsi le potentiel de la biodiversité pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures et permet à la chasse proprement dite de rester une activité sociale, économique et culturelle acceptée.

Quand la chasse est ainsi organisée d'une manière durable, elle peut apporter une contribution positive à la sauvegarde des populations et de leurs habitats, tout en générant des bienfaits pour la société » (Ludovic Ginelli ; Colloque SFER 2008).

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'efforcera de répondre à ces trois dimensions, dans l'esprit de la loi Verdeille.

Une chasse économiquement viable

La chasse en Ille et Vilaine doit rester accessible au plus grand nombre, tant par le prix des participations que par l'accès au territoire.

Elle doit contribuer à maintenir des activités économiquement viables pour les partenaires agricoles et forestiers.

Une chasse socialement équitable

Elle doit rester accessible, quel que soit la classe sociale, l'âge, le sexe, l'origine géographique (urbains/ruraux) ou le mode de chasse pratiqué.

Une chasse écologiquement responsable

Les prélèvements cynégétiques doivent tenir compte de la dynamique des populations.

Principes défendus

- Valeurs éthiques associées à la chasse : cordialité, respect d'autrui, de la faune sauvage, du gibier et de l'environnement. La qualité de l'acte cynégétique doit primer sur le tableau de chasse.
- Affiner et afficher le rôle de la chasse et des chasseurs comme un acteur essentiel de la gestion de la faune sauvage ainsi que ses habitats : les chasseurs disposent de connaissances des espèces et des milieux. Ils réalisent de nombreux suivis et participent à des programmes techniques et scientifiques.
- Assumer le fait d'être chasseur : les chasseurs assument pleinement l'acte consistant à prélever des animaux. La chasse reste avant tout un loisir également autorisé. Les chasseurs contribuent à la régulation des espèces, mais refusent que la chasse ne soit acceptée par la société civile qu'uniquement sous le seul rôle de la régulation des espèces.
- Garantir le maintien de la diversité des modes de chasse autorisés et préserver la culture cynégétique qui est associée. Contribuer au maintien des modes de chasse séculaires et porteurs de savoir et d'usages que constitue notamment la vènerie ; garantir la présence durable de la chasse à courre dans le département notamment en évitant des dispositions locales contraires à sa pratique ou en limitant les dispositions légales qui la concerne ; favoriser et encourager son accès au territoire. Pour les modes de chasse minoritairement pratiqués : faciliter leur expression.
- Refuser un développement économique et cynégétique « artificiel » principalement axé sur celui du grand gibier (sanglier en particulier), grâce à des actions fortes, favorables à la petite faune (petit gibier, migrateurs, etc...).
- Privilégier le dialogue et la cohabitation avec l'ensemble des utilisateurs de la nature, pour aboutir à une cohabitation dans l'espace rural (refus du partage spatio-temporel généralisé entre activités de nature).
- Valoriser et favoriser une perception positive de la chasse, grâce à la contribution des chasseurs pour la préservation de la biodiversité et la gestion raisonnée de la faune chassable.

1. Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (S.D.G.C.)

1.1. Les conditions générales de l'exercice de la chasse

« La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural ». (article L. 420.1 du Code de l'environnement).

1.2. Ce que dit la loi

« En l'espace de quelques années, le droit de la chasse a été doté d'une gamme d'instruments de gestion dont la diversité doit permettre une bonne exploitation du gibier. Ces différents outils peuvent parfois se combiner avec l'émergence de nouvelles formes associatives tel le groupement d'intérêt cynégétique (G.I.C.) au nombre de 1 292 selon la dernière enquête de la F.N.C. (2007).

Cette mutation de l'arsenal juridique et technique offre désormais une large palette pour la pratique de la chasse mais aussi pour résoudre les problèmes que peut poser le gibier, en particulier les dégâts aux activités agricoles.

L'innovation la plus remarquable réside dans le schéma départemental de gestion cynégétique. Ce document a été institué par la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse dont certaines dispositions ont été amendées lors de l'adoption de la loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 et de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Le schéma est régi par les articles L. 425-1 à L. 425-5 notamment du Code de l'environnement.

Le schéma départemental de gestion cynégétique est l'affaire des fédérations départementales des chasseurs puisqu'il incombe à celles-ci de l'élaborer. Cette création s'accomplit dans la concertation avec les partenaires institutionnels (chambre d'agriculture, propriété privée rurale, intérêts forestiers). Il s'inscrit dans un contexte plus général (document départemental de gestion de l'espace agricole et forestier, article L. 112-1 du Code rural ; orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats, article L. 414-8 du Code de l'environnement). La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est appelée à donner un avis sur le schéma avant que celui-ci soit approuvé par le préfet.

Le législateur a consacré l'importance du schéma puisque celui-ci « (...) est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. » (L. 425-3 du Code de l'environnement).

Au sens de l'article L. 425-2 du Code de l'environnement, il faut considérer que le schéma constitue un document cadre pour la chasse dans le département qui peut revêtir, selon le cas et la volonté de ses rédacteurs, un volet prospectif et un volet normatif. Ainsi, le même article procède à une énumération non exhaustive des clauses qui doivent apparaître dans le schéma :

- les plans de chasse et les plans de gestion,*
- les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs,*
- les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage.*
- les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage,*
- les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.*

Il convient d'ajouter que la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (article 168-VIII) a prévu que « l'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique ». C'est à dire que la fédération départementale des chasseurs doit traiter de ce sujet si elle entend organiser l'agrainage et l'affouragement. A défaut, ceux-ci ne sont pas autorisés. Cette innovation rompt par conséquent avec la réglementation préfectorale qui pouvait s'appuyer jusque là sur des dispositions discutables en droit, à savoir les pouvoirs de police du préfet.

Le schéma départemental de gestion cynégétique doit être perçu comme l'instrument générique dont disposent les fédérations de chasseurs pour organiser la chasse dans le département. » (Charles Lagier, Avocat conseil de la Fédération Nationale de la Chasse – Octobre 2007).

Nota : Le schéma départemental fixe donc les grandes lignes de la politique fédérale durant 6 ans. Il s'accompagne d'un certain nombre d'arrêtés préfectoraux qui fixeront les règles de fonctionnement de ce dispositif (plan de gestion, sécurité...). Des amendements pourront être apportés dans la mesure où ils ne modifient pas en profondeur le contenu des différentes actions programmées et leur développement administratif et technique. Ils devront obligatoirement avoir été soumis pour avis à l'assemblée générale de la Fédération des chasseurs et à la CDCFS.

1.3. Les schémas départementaux en France

En mai 2010, 90 % des fédérations départementales des chasseurs ont élaboré un SDGC. 2005 et 2006 sont les années de montée en puissance. Leur teneur est extrêmement diversifiée. En juin 2009, la Fédération Nationale de la Chasse a réalisé une synthèse des schémas prenant en compte 35 schémas types. Le schéma de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine faisait partie des plus complets.

2. Les grandes étapes de l'organisation de la chasse en France

- ✓ 1844 : première véritable loi qui encadre la chasse
- ✓ 1928 : création des fédérations de chasse
- ✓ 1934 : reconnaissance et agrément des fédérations départementales des chasseurs par le Ministre de l'agriculture
- ✓ 1941 : création du Conseil supérieur de la chasse, qui deviendra en 1972 le Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- ✓ 1958 : les fédérations départementales des chasseurs décident de se regrouper au sein d'une Union Nationale (adhésion facultative)
- ✓ 1963 : instauration du plan de chasse cervidés
- ✓ 1964 : création des associations communales de chasse agréées (ACCA)
- ✓ 1972 : création de l'Office National de la Chasse, qui deviendra en 2000 l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- ✓ 1976 : la loi sur la protection de la nature a une influence sur la perception de la faune sauvage (patrimoine commun) et du gibier (res nullius)
- ✓ 1995 : création des Conseils Régionaux Cynégétiques, qui disparaissent en 2001 pour être remplacés par les Fédérations Régionales des Chasseurs
- ✓ 2000 : Nouvelle Loi Chasse qui définit et précise l'organisation actuelle de la chasse française
- ✓ 2003 : petite Loi Chasse
- ✓ 2005 : loi sur le développement des territoires ruraux

3. Les fédérations départementales de chasseurs et leurs principales missions

« Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que les intérêts de leurs adhérents.

Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage. Elles conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers. Elles mènent des actions d'informations et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité.

Elles coordonnent les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées. Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5.

Elles élaborent, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 425.1.

Elles peuvent apporter leur concours à la validation du permis de chasser.

Les associations de chasse spécialisées sont associées aux travaux des fédérations.

Les fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique sur tous les territoires où celui-ci est applicable. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs constats font foi jusqu'à preuve contraire ».

4. La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine a été officiellement constituée le 12 mars 1924 et déclarée à la Préfecture le 13 mars 1924 (J.O. du 28 mars 1924).

Pour atteindre leurs objectifs, les Fédérations des chasseurs sont investies de prérogatives de puissances publiques, mais elles n'en demeurent pas moins des organismes de droit privé. La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine est dirigée par un Conseil d'administration composé de 15 administrateurs :

- 9 administrateurs représentant les ACCA,
- 3 administrateurs représentant les ACC,
- 3 administrateurs représentant les chasses privées.

Le renouvellement du Conseil a lieu pour partie tous les 3 ans (7 administrateurs puis 8, trois ans plus tard).

Le Conseil d'administration élit un Bureau, composé d'un Président, deux Vice-présidents, un Secrétaire, un Trésorier et un Trésorier adjoint.

Le Conseil d'administration s'appuie sur quinze membres du personnel dont six administratifs et sept techniques, un ouvrier agricole et un agent d'entretien.

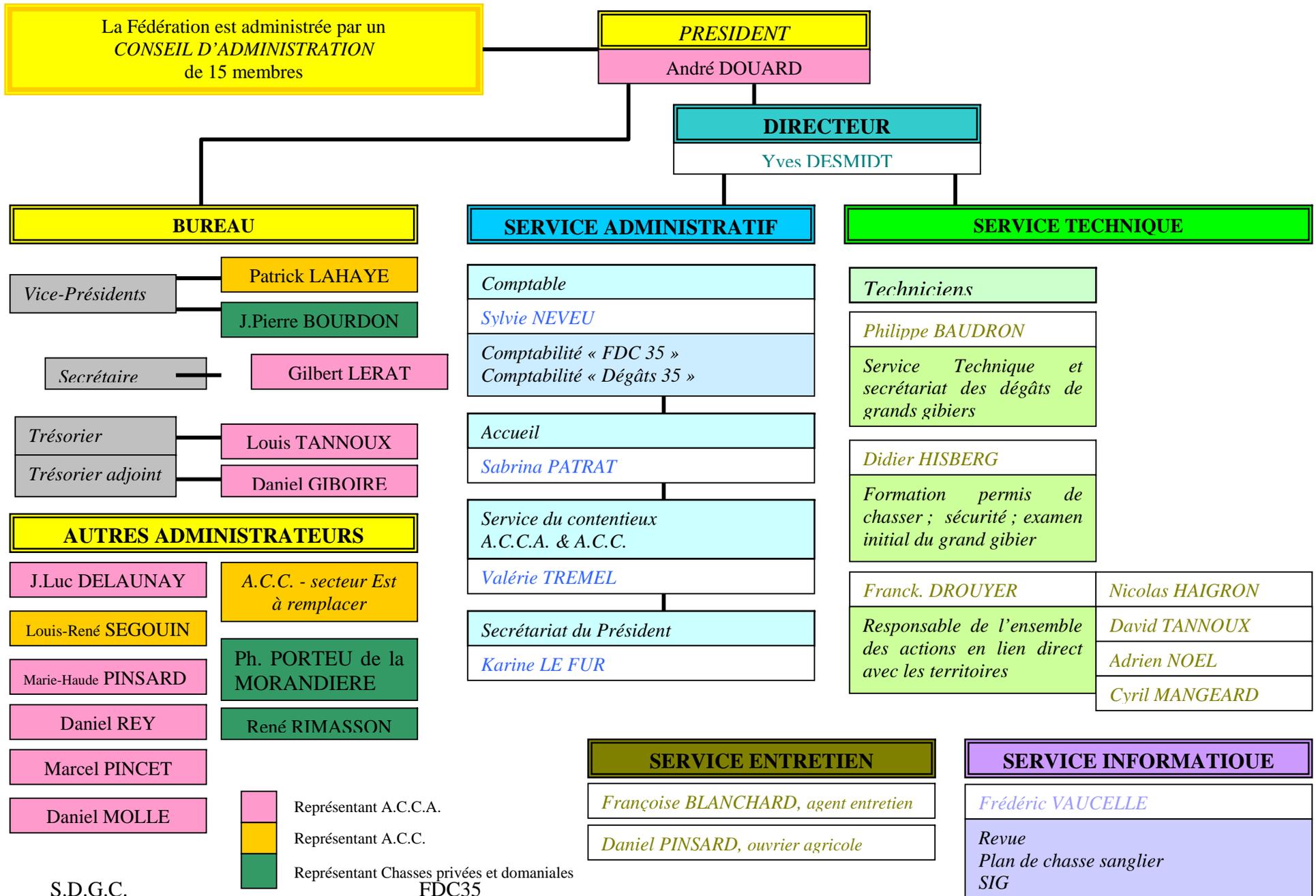


Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine

Siège : « Maison de la Chasse » Beaugerard 35630 SAINT SYMPHORIEN

Téléphone : 02.99.45.50.20. Fax : 02.99.45.54.26. Site : www.fdc35.com Email : fdc35@fdc35.com

ORGANIGRAMME



Sur les travaux de 6 Commissions pour mettre en œuvre sa politique :

- Commission « Petit gibier – Jachères, territoires et espaces »
- Commission « Grand Gibier »
- Commission « Gibier d'eau et migrateurs, zone humide et Natura 2000 »
- Commission « Communication et information »
- Commission « ACCA/ACC »
- Commission « Juridique et contentieux »

Chaque année, l'Assemblée générale vote le budget et les dispositifs de gestion cynégétique qui seront encadrés par arrêtés préfectoraux.

En 2011/2012, le produit annuel de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine s'élevait à 1 680 000 euros, dont 364 000 euros consacrés à la gestion de la grande faune et l'indemnisation des dégâts agricoles.

Rôles et missions

Conforme au statut type des fédérations départementales des chasseurs fixé par arrêté ministériel du 4 décembre 2003 (Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable), l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa, du statut de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine – approuvé par l'Assemblée générale du 22 décembre 2003 et l'Assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2008 – précise ce qui suit :

« La Fédération des Chasseurs a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que les intérêts de ses adhérents ».

D'autres rôles sont statutairement attribués à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine (CE R.421-39), que nous pouvons regrouper par grands thèmes :

↳ Educatif et technique :

- Formation des candidats à l'examen pour l'obtention du permis de chasser ;
- Formation des titulaires du permis de chasser pour approfondir leurs connaissances :
 - o de la faune sauvage,
 - o de la réglementation des chasses et des armes.
- Formation et appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires ;
- Coordination des actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;
- Conduite d'actions de prévention des dégâts de gibier.

↳ Missions de service public :

- Concours à la prévention du braconnage ;
- Concours à l'organisation matérielle de l'examen du permis de chasser ;
- Validation du permis de chasser annuelle ;
- Indemnisation des dégâts de grand gibier.

5. Organisation des territoires

5.1. Le département d'Ille et Vilaine en quelques chiffres

Population en 2013.....	1 000 933 habitants
Superficie	685 218 hectares
Nombre d'arrondissements	4
Nombres de cantons	51
Nombre de communes.....	353

5.2. L'agriculture

En 2009, la surface agricole utile (SAU) couvrait 485 010 hectares :

- Prairies temporaires	130 500 hectares
- Fourrages annuels (principalement maïs ensilage).....	96 476 hectares
- Terres arables.....	184 734 hectares
- Superficies toujours en herbe (STH).....	73 300 hectares

Les exploitations sont au nombre de 10 923, dont 7 253 professionnelles. La SAU moyenne des exploitations est de 58 hectares (moyenne régionale de 56 hectares et moyenne nationale de 77 hectares).

L'agriculture domine dans tout le département d'Ille et Vilaine. Ce dernier est engagé dans trois grandes spécialisations :

- élevage à vocation laitière ;
- élevages porcins ;
- volailles (poules pondeuses, poulets de chair, dindes, canards).

Le département d'Ille et Vilaine est le premier département laitier de France (14 402 000 hectolitres).

Le département est divisé en sept régions agricoles : Saint Malo, Fougères, Rennes, Brocéliande, Redon et Vilaine, Vallons de la Vilaine et Vitré Porte de Bretagne.

5.3. La forêt

En Bretagne :

La forêt bretonne (357 000 hectares) est privée à 92 % et largement morcelée. Seuls 20 % des entités boisées sont supérieures à 100 hectares (0,1 % des propriétaires).

- | | |
|---|---------------------|
| ✓ 13 % de la surface (71 % des propriétaires) sont inférieurs à 1 hectare. | } 66 % inf. à 25 ha |
| ✓ 51 % de la surface (28,2 % des propriétaires) sont inférieurs à 25 hectares. | |
| ✓ 16 % de la surface (0,7 % des propriétaires) sont compris entre 25 et 100 hectares. | |

Environ la moitié de la surface forestière bretonne est détenue par des propriétaires ayant plus de 10 hectares.

802 propriétés sont dotées d'un plan simple de gestion (79 400 hectares), soit 22,24 % des surfaces forestières.

La récolte de bois en Bretagne s'élève à 502 000 m³ (2009) de bois rond, dont 26 % en volume certifié.

La récolte régionale représente 2 % de la récolte nationale et 1 % du volume certifié en France.

En Ille et Vilaine :

En 2011, la superficie boisée du département est de 68 000 hectares (y compris les peupleraies) dont 67 000 hectares en formation de production.

Le taux de boisement du département est de 10 %, soit un taux inférieur au taux moyen métropolitain (30 %) et à celui de la région Bretagne (13 %).

La forêt est privée pour 90 % de sa surface.

L'Office National des Forêts gère 38 forêts en Ille et Vilaine pour une surface de 11 595 hectares.

Les feuillus en formation pure représentent 22 % de la surface contre 10 % pour les résineux.

Les formations mixtes représentent 66 % de la surface.

Les plantations de peupliers ne représentent que 2 % de la surface.

5.4. Les espèces gibier

Liste des espèces chassables :

Oiseaux : colins, faisans de chasse, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, tétras lyre (coq maillé) et tétras urogalle (coq maillé), corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, pie bavarde, geai des chênes.

Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

Gibier d'eau : barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à œil d'or, harelde miquelon, huîtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'hiver, sarcelle d'été, vanneau huppé, courlis cendré, eider à duvet.

Oiseaux de passage : alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

Le gibier le plus chassé dans le département et le plus prélevé est sans conteste le pigeon ramier. Le petit gibier de plaine (perdrix grise et rouge, lapin de garenne et lièvre) sont également des gibiers très appréciés en chasse devant-soi.

Le grand gibier (cerf, sanglier, chevreuil) et le renard forment l'ossature des chasses en battue et/ou de la vénerie.

La bécasse, le colvert et la sarcelle d'hiver sont les gibiers de prédilection des chasseurs de migrants.

5.5. L'organisation des territoires

Excepté le domaine public maritime (chasse du gibier d'eau « à la botte » ou au gabion), partout ailleurs en Ille-et-Vilaine, la chasse se pratique « devant soi », seul ou en petit groupe. Les chasses en battue ne sont organisées que pour les prédateurs et le gros gibier.

Avant-propos

Le département d'Ille et Vilaine regroupe aujourd'hui 13 700 chasseurs dont la plupart organisés en :

- 217 associations communales de chasse agréées (dont 6 regroupées en 3 associations intercommunales), au territoire défini par arrêté préfectoral ;
- une soixantaine de sociétés communales de chasse, aux territoires soumis au flux des baux de chasse ;
- de nombreuses chasses privées, dont quelques-unes organisées en sociétés ;
- une association (A.C.G.E.I.V.), amodiatrice du domaine public maritime ;
- huit forêts domaniales, en adjudication ;
- une association domaine fluvial (A.D.C.F.).

Types d'organisations cynégétiques : caractéristiques principales	
Association communale de chasse agréée	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Territoire fixé par arrêté préfectoral. ⇒ Caractère collectif et associatif avec obligations : <ul style="list-style-type: none"> - d'accepter des chasseurs extérieurs à la commune, - de mettre 10% au moins du territoire en réserve.
Société communale de chasse	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Territoire en location. ⇒ Caractère collectif et associatif : regroupement des chasseurs d'une commune, sans obligations légales.
Chasse privée	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Territoire en propriété et/ou location. ⇒ Caractère individuel ou associatif (les relations personnelles sont toujours privilégiées au sein du groupe).
Association des chasseurs de gibier d'eau d'Ille-et-Vilaine – domaine maritime (A.C.G.E.I.V.)	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Territoire – domaine public maritime – en amodiation (domaine public de l'Etat).
Forêt domaniale	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Territoire en adjudication (domaine privé de l'Etat).

Environ 500 de ces chasseurs s'adonnent à la chasse du gibier d'eau sur le domaine public maritime¹ et quelques lots du domaine public fluvial².

¹ domaine maritime : lot unique amodié à l'Association des chasseurs de gibier d'eau d'Ille et Vilaine – domaine maritime.

² domaine public fluvial : activité encadrée par l'Association des chasseurs de gibier d'eau d'Ille et Vilaine – domaine terrestre et fluvial (association distincte de la précédente).

5.6. Les prélèvements par la chasse

Plusieurs outils sont utilisés pour appréhender les tableaux de chasse, en fonction des espèces et des modes de gestion mis en œuvre dans le cadre du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique :

- Enquête statistique annuelle départementale (tout gibier sauf grand gibier) ;
- Bilan des plans de chasse grand gibier (chevreuil, cerf, sanglier) ;
- Bilan du plan de chasse lièvre (un tiers du département) ;
- Bilan du PMA lièvre (deux tiers du département) ;
- Bilan des carnets de prélèvement bécasse ;
- Bilan des carnets de gabion (domaine public maritime) ;
- Bilan des carnets des piégeurs (animaux classés « nuisibles ») ;
- Bilan des carnets de déterrage (renard, blaireau) ;
- Bilan des battues administratives (sanglier, corvidés, renard).

5.7. Le permis de chasser

En moyenne depuis 5 ans, 250 candidats passent chaque année l'examen du permis de chasser. Le pourcentage de candidats reçus est de 85 %.

L'examen du permis de chasser se compose d'une épreuve théorique et d'une épreuve pratique. Seuls les candidats reçus à l'épreuve théorique sont convoqués à l'épreuve pratique. Pour obtenir l'examen, il faut réussir l'épreuve théorique et l'épreuve pratique.

↳ L'examen théorique :

Pour s'inscrire à l'examen théorique, le candidat doit obligatoirement avoir participé aux formations organisées par la Fédération Départementale des chasseurs.

L'examen théorique se compose de 21 questions dont une est éliminatoire. Les 21 questions posées aux candidats sont tirées au sort et sont réparties en quatre rubriques, dont les thèmes sont les suivants :

- connaissance de la chasse,
- connaissance de la faune sauvage, de ses habitats et des modalités de leur gestion,
- connaissance des armes, des munitions, de leur emploi et des règles de sécurité,
- connaissance des lois et des règlements relatifs à l'ensemble de ces matières.

Pour être reçu, le candidat doit avoir 16 bonnes réponses et avoir répondu correctement à la question éliminatoire. Il n'y a qu'une seule bonne réponse par question.

↳ L'examen pratique :

Il porte sur :

- les conditions d'évolution sur un parcours de chasse simulé avec tir à blanc ;
- les conditions de maniement et de transport d'une arme de chasse ;
- le tir dans le respect des règles de sécurité ;
- la notation de l'examen pratique se fait sur 21 points ; il faut 16 points minimum pour être reçu ; en cas de comportement dangereux qui est éliminatoire, l'examen s'arrêtera immédiatement ; l'épreuve se compose de 3 ateliers ; tout comportement dangereux au cours de l'un des trois ateliers est éliminatoire ;
- le comportement général du candidat est également évalué.

6. L'organisation de la chasse en France et en Europe

La Loi « Chasse » de 2000 définit et reconnaît l'acte de chasse. Cette dernière, entre autres, fixe le rôle et les missions de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et surtout définit l'organisation et les missions du système fédéral.

6.1. Le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Créé en 2007, ce ministère rassemble des pôles autrefois distincts : Equipement et Transport, Ecologie, Energie, puis le Logement en 2009. L'administration centrale s'articule autour d'un secrétariat général, un commissariat général, cinq directions générales et une délégation. Les relais sur le territoire : les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et les directions départementales des territoires (DDT).

La chasse dépend de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) qui élabore, anime et évalue les politiques de l'urbanisme, de la construction, du logement, des paysages, de la biodiversité, de l'eau et des substances minérales non énergétiques. Elle veille aux conditions de leur mise en œuvre sur les territoires terrestre et marin.

Le ministère chargé de l'écologie :

- élabore les textes, veille à leur application (pour l'essentiel assuré par les préfets de département et par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage), gère le contentieux ;
- participe à l'élaboration et assure l'application des textes communautaires ;
- contrôle et oriente les missions d'étude et de recherche relatives à l'amélioration des techniques de gestion des territoires cynégétiques, généralement confiées à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- assure les liaisons nécessaires avec les services déconcentrés de l'Etat, les différents partenaires nationaux concernés par la protection de la nature et la chasse ;
- assure le secrétariat du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, la tutelle de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – conjointement avec le ministère chargé de l'agriculture – et le contrôle de la Fédération Nationale des Chasseurs.

6.2. Le Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage (CNCFS)

Le Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage (CNCFS) est un organisme consultatif placé auprès du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, auquel il donne son avis sur les conditions d'exercice de la chasse, les mesures relatives à la préservation de la faune sauvage, au développement du capital cynégétique. Il est en outre consulté sur les projets de lois et de décrets concernant le titre II de la chasse.

Il comporte pour l'essentiel des représentants des administrations et établissements publics concernés par la chasse ainsi que des instances cynégétiques, des organisations professionnelles agricoles et des organismes scientifiques.

Ses membres sont désignés par arrêté du Ministre chargé de la chasse pour une période de six ans.

6.3. Le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP)

Le Conseil National de la Protection de la Nature a pour mission de donner au Ministre, chargé de l'écologie, son avis sur les moyens propres à préserver et restaurer la diversité de la flore, de la faune sauvage et des habitats naturels. Il est consulté sur les moyens destinés à assurer la protection des espaces naturels et le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent, notamment en matière de parcs nationaux, parcs naturels régionaux, réserves naturelles, sites d'importance communautaire, faune et flore sauvages. Le Conseil examine les mesures législatives et réglementaires ainsi que les travaux scientifiques afférents.

Présidé par le Ministre, le Conseil National de la Protection de la Nature est composé de 40 membres dont 20 membres de droit qui représentent ministères, établissements publics ou associations nationales et 20 autres membres, choisis parmi des personnalités scientifiques et des représentants d'associations régionales, nommés par le Ministre pour une durée de 4 ans renouvelable.

6.4. L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)

Etablissement public national, à caractère administratif, sous la double tutelle des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage est implanté dans tous les départements métropolitains et d'outre-mer :

- il contribue à la définition, à la mise en œuvre et au contrôle des mesures de gestion, en particulier par la chasse, destinés à préserver la faune sauvage et ses habitats et compatibles avec les autres activités humaines ;
- il a pour mission de réaliser des études, des recherches et des expérimentations concernant la conservation, la restauration et la gestion de la faune sauvage et de ses habitats et la mise en valeur de celles-ci par la chasse ;
- il participe à la mise en valeur et à la surveillance de la faune sauvage ainsi qu'au respect de la réglementation relative à la police de la chasse ;
- il apporte à l'Etat son concours pour l'évaluation de l'état de la faune sauvage ainsi que le suivi de sa gestion, et sa capacité d'expertise et son appui technique pour l'élaboration des orientations régionales ;
- il est chargé, pour le compte de l'Etat, de l'organisation matérielle de l'examen du permis de chasser.

6.5. Les Directions Départementales de Territoires et de la Mer (DDTM)

Les Directions départementales interministérielles, désormais créées dans chaque département, sont des services déconcentrés de l'Etat placés sous l'autorité du Préfet. Selon les nécessités, ces directions sont, au plus, au nombre de trois : une direction départementale des territoires (et de la mer pour les départements du littoral), une direction départementale de la cohésion sociale, une direction départementale de la protection des populations.

C'est la direction départementale des territoires qui est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durable des territoires. A ce titre, elle met en œuvre en particulier les politiques relatives : à la protection et à la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris par la mise en œuvre des mesures de police s'y afférentes... mais également les politiques relatives à la protection et à la gestion de la faune et de la flore sauvages, ainsi qu'à la chasse et à la pêche.

C'est la direction départementale de la protection des populations qui est désormais compétente pour veiller à l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires, à la traçabilité des animaux et des produits animaux, à la protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive, aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux, et qui concourt à la prévention des risques sanitaires, à la surveillance biologique du territoire.

Ces directions exercent leurs missions sous réserve des compétences dévolues à d'autres services de l'Etat. Sous l'autorité du préfet du département, elles mettent en œuvre des politiques définies par le Gouvernement dont le pilotage et la coordination sont assurés par le préfet de région.

Dans le domaine de la chasse, elles sont les interlocuteurs privilégiés des Fédérations des Chasseurs.

6.6. Les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Sous l'autorité du préfet de région, la DREAL pilote les politiques de développement durable résultant notamment des engagements du Grenelle de l'environnement ainsi que celles du logement et de la ville. Les DREAL sont issues de la fusion des DIREN, des DRE et des DRIRE. Huit DREAL sont créées en 2009, treize en 2010 et quatre en 2011. Les objectifs :

- une cohérence et une légitimité renforcées pour une action en faveur du développement durable ;
- un pilotage des politiques du ministère en région ;
- une place réaffirmée de la politique du logement et de la rénovation urbaine.

6.7. Le Préfet

Les services de la DDTM et de l'ONCFS travaillent en étroite collaboration avec le Préfet qui :

- arrête les dates d'ouvertures et de clôtures générales de la chasse ;
- fixe la liste des animaux classés nuisibles dans le département et leurs modalités de destruction ;
- arrête les plans de chasse ;
- créer et assure le suivi des réserves de chasse et de faune sauvage ;
- assure le contrôle des fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs.

6.8. La Fédération des Chasseurs Européens (FACE)

En mars 1977, suite à un débat initial sur la nécessité de mettre en place une organisation des chasseurs de la « CEE », la Fédération des Chasseurs Européens – FACE – est née à Londres. L'adhésion à la FACE est ouverte aux associations nationales de chasseurs de l'ensemble des états membres du Conseil de l'Europe. La FACE compte actuellement des associations membres dans 36 pays. Elle est reconnue par la Commission européenne en tant que partenaire de discussion majeur représentant 7 millions de chasseurs européens et elle est consultée par la Direction Générale correspondante lors de l'élaboration et le suivi de la réglementation UE en matière de chasse, de gestion de la vie sauvage, de conservation de la nature, d'armes à feu, de santé des animaux sauvages, d'hygiène de la viande de gibier.

Le Conseil de l'Europe a octroyé à la FACE le statut d'observateur pour les réunions du Comité permanent de la Convention de Berne (T-PVS). En outre, la FACE a participé activement à ses groupes d'experts (par exemple sur les espèces menacées, les grands carnivores, etc...) et a déjà organisé plusieurs réunions d'experts en faune sauvage pour le Conseil de l'Europe. Elle travaille aussi étroitement avec son centre Naturopa, dans le but de réunir et diffuser des informations pertinentes sur des dossiers de conservation de la nature. Avec le soutien de la Commission européenne, la FACE s'efforce à promouvoir le dialogue entre les divers acteurs dans le but de garantir une gestion inclusive et durable de ces zones Natura 2000 au bénéfice de l'environnement et de ses utilisateurs.

6.9. La Fédération Nationale des Chasseurs (FNC)

La Fédération Nationale des Chasseurs (FNC) assure la représentation des fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs au niveau national. Elle est chargée d'assurer la promotion et la défense de la chasse ainsi que la représentation des intérêts cynégétiques. Elle coordonne l'action des fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs ainsi que celle des associations de chasse spécialisées.

La Fédération Nationale intervient dans les domaines suivants :

- *Réglementation et législation* : elle est consultée par le Ministre de l'Environnement et sa Direction de la nature et des paysages sur les textes législatifs et réglementaires en préparation. Elle coordonne et finance les interventions juridiques des fédérations lors des recours présentés devant les tribunaux administratifs ou le Conseil d'Etat.
- *Dossiers européens et internationaux* : elle se charge de l'étude des documents internationaux concernant directement ou indirectement la chasse et propose leur adaptation.
- *Communication* : elle assure la conception, la réalisation et le suivi des actions nationales de communication pour la chasse (relations presse, relations publiques, publicité, édition).
- *Questions techniques et scientifiques* : elle est en charge de la coordination et de la valorisation des actions des services techniques des fédérations. Pour cela, elle est également en liaison avec les différents services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- *Dégâts de gibier* : elle coordonne la politique nationale relative aux dégâts de grand gibier (indemnisation, prévention, études techniques).

6.10. Les Fédérations Régionales des Chasseurs (FRC)

La Fédération Régionale des Chasseurs (FRC) assure la représentation des fédérations départementales et interdépartementales des Chasseurs de la région administrative. Elle organise la coopération entre les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs et assure la coordination de leurs activités en liaison avec la Fédération Nationale des Chasseurs, notamment pour la gestion des dégâts de grands gibiers et de sangliers. La Fédération Régionale des Chasseurs est consultée par le représentant de l'Etat dans la région pour l'élaboration des orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité des habitats prévues à l'article L. 421-7 du Code de l'environnement.

Le milieu agricole

1. Le Petit gibier

1.1. Le lièvre brun

1.2. Le lapin de garenne

1.3. La perdrix grise et la perdrix rouge

1.4. Le faisan

1.5. Les pigeons

2. Les Prédateurs/Déprédateurs

2.1. Le renard

2.2. Les corvidés

2.3. Le ragondin / Le rat musqué

2.4. Le blaireau

2.5. Les mustélidés

2.5.1. La fouine

2.5.2. Les autres mustélidés autochones : le putois, la martre, la belette

2.5.3. Les autres mustélidés allochtones

1. Le petit gibier

De part l'évolution des milieux et des pratiques culturales intensives et spécialisées, l'Ille et Vilaine n'est plus un département qui peut accueillir, à des densités importantes, toutes les espèces de petit gibier, contrairement à ce qu'il en était jusqu'à la fin des années 70.

Le maintien et le développement de la petite faune chassable constituent une attente forte des chasseurs de haute Bretagne.

Objectif général :

Consolider les acquis en termes de gestion cynégétique durable, développer de nouveaux programmes d'actions et contribuer à la préservation et à l'amélioration de la diversité biologique des territoires de chasse.

La conservation des espèces de gibiers sauvages est un objectif prioritaire. La gestion des populations sauvages s'appuie sur des groupements d'intérêt cynégétique bien organisés, encadrés par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine.

Outils nécessaires au repeuplement d'oiseaux sauvages :

Le repeuplement s'effectue à travers des parquets de repeuplement qui peuvent être utilisés de deux manières :

- lâcher d'oiseaux en sortie d'hiver (faisan principalement) ;
- lâcher d'oiseaux durant l'été (perdrix, faisan).

Les parquets de repeuplement permettent aux oiseaux de s'acclimater et de mieux se sédentariser sur le territoire. Ils peuvent être sous la forme de parcs de pré-lâcher, de volières à ciel ouvert ou de volières fermées.

Est considéré comme parquets de repeuplement l'ensemble de ces installations utilisées hors période de chasse de l'espèce considérée.

La régulation des animaux classés nuisibles est indispensable à proximité de ces outils d'aide aux repeuplements.

L'aménagement des territoires pour le développement de ces espèces (amélioration des capacités d'accueil) est nécessaire. Il peut se traduire par la mise en œuvre des outils tels que la jachère faune sauvage, les cultures intermédiaires (CIPAN), les cultures faunistiques, ainsi que la pose d'agrains pour le petit gibier.

L'ensemble de ces dispositifs permet de favoriser la dynamique de repeuplement des territoires en petit gibier.

1.1. Le lièvre brun

Avant-propos

La chute drastique des populations lièvres a été enrayée dans notre département grâce à une prise de conscience des chasseurs au milieu des années 80 et la mise en place progressive de mesures de gestion fortes (plan de chasse, PMA, suivi des populations par IKA, régulation des prédateurs) et une certaine amélioration des pratiques agricoles (phytosanitaires).

Dès le début des années 2000, les prélèvements par la chasse ont commencé régulièrement à augmenter, puis atteindre actuellement 4 500 lièvres prélevés par saison.

A l'automne 2010, face à une forte épidémie EBHS constatée sur la quasi-totalité du département avec une intensité variable, la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine a décidé de ne pas chasser le lièvre. En accord avec l'Administration préfectorale, la chasse du lièvre n'a donc pas été ouverte durant la saison 2010/2011.

Enjeu majeur

Maintenir et améliorer le niveau des populations de lièvre.

Action 1 :

Extension progressive du plan de chasse quantitatif lièvre.

- ⇒ *Extension volontaire du plan de chasse* à l'échelon communal : lorsqu'une ou plusieurs structures de chasse représentant un minimum de 60 % de la surface chassable communale*, le plan de chasse lièvre sera instauré pour l'ensemble de la commune pour la saison de chasse suivante.
- ⇒ *Extension imposée du plan de chasse* : le plan de chasse lièvre sera automatiquement imposé pour éviter l'effet d'enclave à l'échelon communal, lorsqu'une commune en PMA se trouvera complètement enclavée dans la zone de plan de chasse.

**Définition de la surface chassable : SAU (surface agricole utile) + bois et landes de chaque commune (source AGRESTE).*

Action 2 :

Maîtrise des prélèvements.

A. Zone en plan de chasse

- Discussion et proposition de plan de chasse (attribution) au sein d'unités de gestion.
- Application d'un plan de chasse « zéro » pour les IKA communaux inférieurs à 1.

B. Zone hors plan de chasse (zone PMA)

- Fermeture ou modulation de la pression de chasse sur une période triennale.

IKA communal inférieur à 1,25 ⇒ fermeture ou passage en plan de chasse

IKA communal supérieur à 1,25 ⇒ limitée à 1 jour (dimanche)

IKA communal supérieur à 1,75 ⇒ limitée à 2 jours (2 dimanches)

Le nombre de jours de chasse au lièvre pourra être diminué (une journée remplacée par fermeture ; deux journées ramenées à une journée) sur une commune si le ou les territoires majoritaires en surface en font la demande et ce, pour une période triennale.

Après une période de fermeture triennale (IKA inférieur à 1,25) : si l'indice kilométrique d'abondance permet une réouverture de la chasse au lièvre, celle-ci sera plafonnée pour une période de trois ans à une journée (1 dimanche) pour les zones hors plan de chasse.

Ces mesures n'entreront en application qu'à partir de la saison cynégétique 2014/2015.

- Maintien du PMA de 1 lièvre/saison/chasseur, matérialisé par un système de marquage.

Bracelet individualisé par la validation et le numéro du carnet bécasse remis lors de la validation annuelle du permis de chasser.

Restitution du bilan de prélèvement obligatoire à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine. La non-restitution du bilan de prélèvement entrainera automatiquement une non-attribution du bracelet lièvre pour la saison suivante.

Action 3 :

Suivi de prélèvements : l'analyse annuelle des prélèvements permettra d'évaluer le rôle de la pression cynégétique parmi les facteurs limitant ou freinant le développement des populations.

Action 4 :

Evaluation du succès de la reproduction.

L'objectif sera de récolter les yeux ou les cubitus de 100 lièvres prélevés par zones étudiées. Un échantillon trop faible limiterait fortement la fiabilité des résultats.

L'analyse des cristallins ou la palpation des cubitus de lièvres permet d'évaluer le succès de la reproduction, c'est-à-dire la survie des jeunes de l'année en cours.

Ces méthodes permettront peut-être d'identifier les différences de survie selon le type d'habitat ou les pratiques agricoles.

Action 5 :

Afin de préserver la population autochtone de lièvre, **tout lâcher de lièvres issus d'élevage ou d'importation est interdit en Ile et Vilaine.**

Amélioration des connaissances sur le lièvre et ses habitats

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ile et Vilaine s'engage à suivre, sur le long terme, les populations de lièvres, par plusieurs suivis indiciaires.

Action 6 :

Connaissance du tableau de chasse annuel au niveau départemental.

- ⇒ Résultats de l'enquête statistique annuelle.
- ⇒ Bilan des prélèvements zone PMA.
- ⇒ Bilan des prélèvements zone plan de chasse.

Les résultats seront communiqués annuellement.

Action 7 :

Suivi de la population lièvre à l'échelon communal par la méthode de l'indice kilométrique d'abondance (IKA nocturne) deux soirées consécutives.

↳ Réalisation par les chasseurs locaux formés à cet effet et présence d'un personnel technique fédéral une soirée sur deux minimum.

- Périodicité des IKA nocturnes :

- ✓ Zone PMA et zone plan de chasse : tous les trois ans ;
- ✓ Dans la zone plan de chasse pour les communes constituées en GIC, les comptages « IKA nocturnes » pourront avoir lieu tous les deux ans par des chasseurs formés et agréés par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ile et Vilaine (constitution d'équipes de « compteurs » bénévoles formés et agréés, intervenant sur l'emprise du GIC).

Action 8 :

Suivi de la population lièvre à l'échelle de grande unité de gestion (GIC).

- Si besoin :

- ✓ line transect ;
- ✓ indice ponctuel de population (IPP) ;
- ✓ autres méthodes validées par l'ONCFS.

Action 9 :

Le programme national agrifaune a été lancé officiellement en 2006 sous l'impulsion de la Fédération Nationale des Chasseurs, de l'ONCFS, de l'Assemblée permanente de Chambre d'agriculture et de la FNSEA. La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine a décliné ce programme en 2009, par une **étude de l'impact de la fauche industrielle de la luzerne sur une population lièvre** (GIC de Domagné).

Le deuxième volet de cette étude consistera à évaluer la fréquentation de la luzerne par le lièvre en période de reproduction (suivi télémétrique).

1.2. Le lapin de garenne

Le paysage d'Ille et Vilaine a largement changé depuis le milieu des années 70. Petit à petit le territoire est devenu peu propice au lapin de garenne. L'effet néfaste des maladies (myxomatose, VHD) a renforcé la chute des populations et entraîné progressivement un abandon des pratiques de chasse du lapin au chien courant.

Actuellement, seuls quelques territoires sont encore bien peuplés et permettent une spécialisation de la chasse avec des prélèvements encore importants.

Pour favoriser, puis pérenniser le retour du lapin de garenne, il est primordial d'aménager le milieu afin qu'il puisse s'y nourrir, s'y abriter et se protéger des prédateurs et autres causes de mortalité.

Cet objectif ne pourra aboutir sans une implication forte des chasseurs en accord avec le monde agricole.

Les aménagements doivent être interconnectés afin de créer un maillage écologique avec des corridors qui relient les populations favorisant ainsi les échanges.

La mise en œuvre des outils ci-dessus demande un diagnostic préalable du territoire afin d'optimiser l'efficacité et la cohérence des actions entreprises.

Enjeu majeur

Maintenir le niveau des populations de lapins de garenne, préserver et développer des noyaux de populations chassables.

Amélioration des connaissances

Action 1 :

Connaissance du tableau de chasse départemental ⇨ résultat de l'enquête statistique annuelle.

Action 2 :

Suivi de la population de lapin de garenne à l'échelon communal par la méthode « indice kilométrique d'abondance » (IKA) (même soirée et même scénario que pour le lièvre).

Développement de noyaux de populations viables et chassables

Action 3 :

Les détenteurs de droit de chasse souhaitant s'investir dans le **repeuplement** et la gestion du lapin de garenne ont la possibilité de **se faire aider techniquement et financièrement** par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine.

Pour cela, une **convention d'engagement pluriannuelle** devra être signée par les parties concernées. Le détenteur de droit de chasse s'engage à réaliser les aménagements préconisés, selon les modalités techniques et calendaires imposées, en contrepartie de quoi, la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine subventionne les opérations et le service technique offre son conseil et organise un suivi annuel.

Parmi les préconisations figurent la construction de garenne artificielle, le lâcher de lapin de garenne de souches pures, modulation de la pression de chasse pendant trois ans minimum, le piégeage régulier, les aménagements du territoire.

Les chasseurs sont également chargés de se rapprocher des partenaires locaux, notamment des agriculteurs.

Action 4 :

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine s'engage à **mettre en œuvre un service de prêt et/ou de subventions pour l'acquisition**, par les détenteurs de droit de chasse, de **filets électrifiés** pour la prévention des dégâts de lapin.

1.3. La perdrix grise et la perdrix rouge

Les populations naturelles de perdrix grises étaient à des densités variables sur tout le département d'Ille et Vilaine. La perdrix rouge n'était présente qu'au sud d'un axe Bécherel/Vitré.

A partir des années 70, les populations ont été fragilisées avec l'évolution des pratiques agricoles, qui ont pu conduire directement ou indirectement à la chute des populations.

Action 1 :

Cependant, pour soutenir les volontés locales et récompenser l'investissement de certains chasseurs, **la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine proposera d'offrir son appui aux territoires souhaitant réellement s'investir en faveur de ces deux espèces**. Il semble pertinent de mener une action à l'échelle de plusieurs communes.

Il paraît évident aujourd'hui que l'efficacité d'opérations de repeuplement est également liée à la qualité des oiseaux lâchés.

Pour toutes opérations, la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine devra se rapprocher du « Conservatoire de souches sauvages » de l'O.N.C.F.S.

1.4. Le faisan

Avant-propos

Le plan de soutien du petit gibier sédentaire est un objectif prioritaire de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine.

Pour le lièvre, les prélèvements cynégétiques sont maîtrisés (PMA/plan de chasse). Des actions complémentaires sont indispensables pour améliorer la capacité d'accueil des territoires agricoles pour le petit gibier. Il faudra tendre vers un équilibre entre les effectifs de ces espèces et celles de leurs prédateurs.

Le faisan commun est une espèce à valoriser (le faisan peut être autre chose qu'un simple oiseau de tir). Cette réhabilitation pourra se faire dans le cadre d'opérations de peuplement maîtrisées et à la condition que les prélèvements soient organisés pour assurer la pérennité des populations implantées à partir de souches proches du « sauvage » issues du Conservatoire de souches sauvages de l'O.N.C.F.S. ou du Domaine présidentiel de Rambouillet.

Enjeu majeur

↳ Implanter des populations naturelles ou semi-naturelles.

↳ Montrer que le faisan n'est pas qu'un gibier de tir ⇨ promouvoir une chasse de qualité.

Action 1 :

Développer, sur la base du volontariat, **l'implantation de populations naturelles ou semi-naturelles** (territoire de 5 000 à 10 000 hectares).

Aide technique et financière de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine.

Action 2 :

Développer des peuplements en faisans avec souches proches du « sauvage », en garantissant une période de non-tir de trois ans minimum, pouvant être renouvelée annuellement en fonction des résultats obtenus :

- soit par une interdiction de tir total du faisan commun ;
- soit par un tir autorisé uniquement pour le faisan obscur ou vénéré.

Action 3 :

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine apportera son soutien technique et financier pour des opérations de repeuplement faisan « souche sauvage » pour des territoires d'au moins 5 000 hectares et représentant au moins deux communes.

Action 4 :

Le plan de gestion « faisan commun » nécessite la mise en œuvre **d'opérations techniques de suivi de la population à grande échelle**, sur la base de **protocoles validés** (comptage de coqs chanteurs au printemps).

Les moyens déployés pour assurer une gestion raisonnée et concertée des populations suite aux opérations de peuplement visant à mettre en place un plan de gestion, qui définira les possibilités de prélèvement (quota annuel par territoire) avec marquage obligatoire des oiseaux prélevés.

Le plan de gestion ou plan de chasse triennal devra être présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine à la C.D.C.F.S. Après l'approbation de cette dernière, ce plan fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique, qui pourra être reconduit par période de six ans.

Action 5 :

Réflexion sur la mise en place d'un partenariat avec un éleveur du département pour produire des oiseaux de souches proches du « sauvage » (souche F1 ou F2), destinés aux besoins de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine pour approvisionner les territoires en peuplement.

1.5. Les pigeons

Le pigeon ramier est le premier gibier naturel prélevé dans le département. Le tableau de chasse oscille entre 120 000 et 150 000 oiseaux et est réalisé sur des oiseaux locaux et pour partie migrateurs. Les populations sont en augmentation au niveau national et européen.

Enjeu majeur

↳ Contribution à l'amélioration des connaissances sur la dynamique de population et des prélèvements par la chasse.

Action 1 :

Suivi des effectifs nicheurs et hivernant par le biais du **réseau « oiseaux de passage » O.N.C.F.S./F.N.C.**

Créé en 1993, après une année de test du protocole, le réseau assure, par la méthode des points d'écoute, le suivi annuel des populations nicheuses de grives, du merle noir, des pigeons, des tourterelles, des cailles des blés, ainsi que l'alouette des champs et des données descriptives de l'habitat relevées sur les points d'écoute permettant d'étudier la relation des tendances de répartitions avec les caractéristiques du milieu.

Depuis 2000, un comptage flash visuel sur les mêmes circuits réalise le recensement hivernal.

Action 2 :

Suivi des tableaux de chasse à l'échelle départementale par le biais de l'enquête annuelle statistique.

Action 3 :

Maintien et renforcement d'un réseau départemental de chasseurs de pigeons. Le but est d'obtenir des données plus précises sur le niveau des tableaux de chasse individuels mais aussi d'obtenir des informations complémentaires sur la nature des prélèvements (classe d'âge grâce à la récolte d'ailes) et également sur les types de chasses pratiquées.

Action 4 :

Maintien et renforcement du baguage des colombidés :

- jeunes au nid avec suivi du succès de l'envol ;
- des adultes en hivernage et en période estivale.

Action 5 :

Mise en place d'un PMJ (Prélèvement Maximum Journalier) :

- de 20 oiseaux par chasseur ;
- de 20 oiseaux par installation de chasse, fixe ou mobile, avec utilisation de formes et/ou appelants vivants.

PMJ de 20 oiseaux maximum par installation (quel que soit le nombre de chasseurs). Pour être jugées différentes, deux installations devront être espacées d'au moins 150 mètres.

2. Les prédateurs / déprédateurs

Avant-propos

Certaines espèces causent des nuisances à l'Homme ou à ses activités. Elles peuvent être **vectrices** de maladies prédatant les espèces gibiers ou peuvent causer des dégâts agricoles ou domestiques.

Maîtriser leurs populations en lien avec les actions sur le milieu peut permettre d'améliorer localement la diversité biologique et d'améliorer la dynamique de certaines espèces.

Objectif général

- ↳ Gérer durablement les espèces classées « nuisibles ».
Afin de ne pas hypothéquer la gestion, la conservation et la restauration des populations de faune sauvage et notamment de gibier, il est prioritaire de maîtriser les prédateurs dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- ↳ Participer à la limitation du développement des espèces exogènes envahissantes.

2.1. Le renard

Objectif

Améliorer les connaissances sur le renard et suivre annuellement l'évolution des effectifs.

Action 1 :

Suivi indiciaire des populations à l'échelon communal, réalisé en parallèle avec celui du lièvre.

Action 2 :

Suivi de l'évolution des prélèvements annuels :

- enquête statistique ;
- carnet de déterrage ;
- carnet de piégeage.

Action 3 :

Participer ou actualiser le suivi sanitaire vis à vis des maladies dont le renard peut être porteur ou vecteur.

Action 4 :

Informier et sensibiliser les chasseurs et les piégeurs à ces différentes maladies.

Action 5 :

Informier et former les chasseurs à la pratique du tir d'été du renard.

2.2. Les corvidés

Objectif

Limiter les différents dégâts commis par les corvidés.

Parmi les espèces d'oiseaux susceptibles d'être classés nuisibles, les corvidés sont de plus en plus cités pour leurs nuisances causées tant au monde agricole, qu'à la faune sauvage. Les responsables cynégétiques sont confrontés à des plaintes et des récriminations de plus en plus vives et nombreuses de la part des agriculteurs, des élus locaux et des particuliers.

Action 1 :

Former les chasseurs et les gardes particuliers au tir à l'affût des corvidés en période de destruction.

Action 2 :

Mettre à disposition (à prix négocié) des « **kits d'affût spéciaux corvidés** » validés par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine.

Action 3 :

Poursuivre le partenariat des chasseurs et des piégeurs avec la F.E.V.I.L.D.E.C.

Action 4 :

Suivre l'évolution des prélèvements annuels :

- enquête statistique ;
- carnet de piégeage ;
- bilan des déclarations de destruction ;
- bilan des luttes collectives (F.E.V.I.L.D.E.C.) ;
- comptage réseau A.C.T. (point d'écoute).

Action 5 :

Aspect réglementaire :

Conformément au décret du 23 mars 2012 et à l'arrêté ministériel du 02 août 2012 relatifs à la destruction des espèces nuisibles, la pie bavarde pourra être régulée :

- par piégeage en tous temps dans les zones de plan de chasse petit gibier, plan de gestion (GIC, PGC, PGCA, zone PMA, etc...) et dans les autres secteurs où des études, des suivis techniques et expérimentations sont mises en place par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine ;
- par tir du 1^{er} mars au 31 juillet sur autorisation individuelle dans les zones citées ci-dessus.

2.3. Le ragondin / Le rat musqué

Objectif

Répondre aux besoins de protection :

- des infrastructures (digues, berges, etc...) ;
- des animaux domestiques (risque de transmission de maladies) ;
- des plantes cultivées (dégâts) ;
- de la flore des milieux humides (sur consommation).

Action 1 :

Contribuer à la régulation des populations de ragondin :

- par des actions de piégeage,
- par la destruction à tir.

Action 2 :

Promouvoir la régulation du ragondin et du rat musqué par des méthodes sélectives de piégeage (cage piège), particulièrement dans les zones de recolonisation de la loutre.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, dans tous les secteurs où la présence de la loutre est avérée, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est strictement interdit dans les abords de cours d'eau et les bras morts, mares, canaux, plan d'eau et étangs et jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive. La liste des communes concernées par la présence de la loutre est mise à jour et validée annuellement en CDCFS.

Sur ces communes, la régulation du ragondin et du rat musqué par le tir ne pourra s'effectuer que sur les berges. Le tir de ces espèces sur la nappe d'eau est interdit.

Action 3 :

Encourager et faciliter la chasse à l'arc du ragondin et du rat musqué.

Action 4 :

Poursuivre le partenariat des chasseurs et des piégeurs avec la F.E.V.I.L.D.E.C.

Action 5 :

Informers les chasseurs et les piégeurs sur les risques de contamination de certaines maladies à l'Homme et aux animaux domestiques.

2.4. Le blaireau

Avant-propos

Le blaireau est une espèce de plus en plus présente dans le département. Bien que n'étant pas classé nuisible, le blaireau peut occasionner des dommages aux cultures.

Action 1 :

Suivi des prélèvements par l'intermédiaire du carnet de déterrage, en partenariat avec l'Association Départementale des Chasseurs Sous Terre d'Ille et Vilaine.

Action 2 :

Motiver les chasseurs locaux pour assurer une bonne réactivité face aux dégâts, notamment pour la mise en place de protection (clôtures électriques) ou en faisant intervenir rapidement un équipage de vénerie sous terre.

Action 3 :

Participation à toutes études sanitaires.

2.5. Les mustélidés

2.5.1. La fouine

Objectif : répondre aux besoins des particuliers concernés par les nuisances liées à la présence de la fouine auprès des habitations.

Action 1 :

Faciliter la mise en relation des piégeurs spécialisés avec les particuliers subissant des dégâts.

Action 2 :

Aspect réglementaire :

Conformément au décret du 23 mars 2012 et à l'arrêté ministériel du 02 août 2012 relatifs à la destruction des espèces nuisibles, la fouine pourra être régulée par piégeage en tous temps dans les zones de plan de chasse petit gibier, plan de gestion (GIC, PGC, PGCA, zone PMA, etc...) et dans les autres secteurs où des études, des suivis techniques et expérimentations sont mises en place par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine.

2.5.2. Les autres mustélidés autochones : le putois, la martre, la belette

Action 3 :

Maintien de ces espèces dans la liste des animaux chassables.

2.5.3. Les autres mustélidés allochtones

Action 4 :

Maintien dans la liste des espèces classées nuisibles.

Le milieu forestier

1. Le sanglier

2. Les ongulés herbivores

2.1. Le cerf élaphe

2.2. Le chevreuil

3. L'oiseau forestier : la bécasse des bois



Avant-propos

Les Députés européens, réunis en session plénière à Strasbourg en mai 2011, ont adopté, à une très large majorité, la demande pour que « les espèces sauvages, qui colonisent naturellement les habitats privilégiés que sont les forêts, fassent l'objet d'une attention particulière de la part des propriétaires car elles contribuent au maintien de la biodiversité ». Dès les premières lignes du rapport, il est rappelé que la résilience des forêts ne repose pas seulement sur la diversité des espèces d'arbres, mais bien au-delà, elle repose sur la diversité des organismes biologiques « et en particulier des animaux sauvages vivants dans les forêts ». Ainsi, la capacité des sociétés européennes à s'adapter au changement climatique dépendra de la gestion durable de nos forêts. Ainsi, les considérations d'ordre économiques ne peuvent faire abstraction des aspects environnementaux et sociaux qui doivent être intégrés dans la gestion de nos forêts.

Source : livre vert de la Commission européenne.

Le législateur français a également pris en compte cette notion d'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans la Loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005 :

« L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers. L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre. L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis à l'article L. 1^{er} du Code forestier ainsi que les dispositions des orientations régionales forestières. ».

Les deux ongulés herbivores présents dans notre département (cerf/chevreuil) se nourrissent de végétaux herbacés, semi-ligneux ou ligneux. Ils peuvent entrer, dans le cas d'une population en déséquilibre avec son milieu, en concurrence avec les intérêts des forestiers et potentiellement des agriculteurs.

La présence du cerf et du chevreuil est souhaitée par la société civile et également par les chasseurs. La chasse est la croisée des intérêts des différents acteurs.

1. Le sanglier

Avant-propos

Le sanglier a largement colonisé le département d'Ille et Vilaine, 50 % du prélèvement est aujourd'hui réalisé en milieux ouverts (hors grands massifs boisés). Localement, le sanglier peut impacter techniquement et économiquement l'activité agricole. Les chasseurs de notre département souhaitent maintenir une population de sanglier restant acceptable par le monde agricole.

Modalités de gestion cynégétique

Action 1 :

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine s'engage à **maintenir**, durant la durée du schéma départemental de gestion cynégétique, **la période de chasse la plus large possible**, en conformité avec les textes de loi en vigueur.

Action 2 :

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine s'engage à **faciliter l'expression des modes de chasse du sanglier**, y compris les modes les plus récents dans le département (arc, affût, etc...).

La battue organisée restant le moyen le plus efficace et sécurisé de régulation de l'espèce.

Action 3 :

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine **veillera à ne pas proposer des réglementations particulières pouvant entraîner ou freiner les prélèvements de l'espèce sanglier**.

Action 4 :

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine s'engage, en accord avec la DDTM, de **maintenir la possibilité de chasser le sanglier dans les réserves de faune sauvage** (réserves ACCA) **sur simple déclaration**.

Action 5 :

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine s'engage à **faciliter la mise en place de méthodes de chasse appropriées pour les zones périurbaines ou fortement urbanisées** (chasse à l'arc, chasse à l'affût, etc...).

Action 6 :

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine s'engage à **maintenir**, en accord avec la DDTM, le **principe des battues de décantonement** lorsqu'une population de sanglier occasionne des nuisances.

Ces battues de décantonement pourront également être organisées pendant la période de chasse lorsque les chasseurs n'arrivent pas à résoudre le problème par eux-mêmes.

Action 7 :

Après consultation de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine, **la DDTM pourra imposer des mesures correctives** (battues administratives ou tirs de nuit).

Action 8 :

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine s'engage à **maintenir le plan de chasse sanglier** s'appuyant sur :

- les unités de gestion existantes (cf. carte) ;
- la restitution d'une carte de prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine sous 48 heures.

Rappel réglementaire : les animaux prélevés doivent être marqués (bracelets) avant tout transport.

Action 9 :

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine **s'engage**, en accord avec l'autorité préfectorale, à **maintenir le principe** : « **attribution d'un tir d'été au minimum pour tout attributaire** » (arrêté préfectoral d'attribution).

Suivi et connaissance de l'espèce

1. Interaction espèce/milieu

Action 10 :

Maintien de l'analyse des cartes de prélèvement permettant le suivi de « marqueurs » identifiés après analyse de dix saisons de plan de chasse.

- vitesse de réalisation du plan de chasse
 - ↳ 1^{er} novembre
 - ↳ 15 décembre
- taille des groupes en janvier/février
- ratio moins de 50 kilos/+ de 50 kilos
 - ↳ prédiction de la population restante en fin de chasse (futurs reproducteurs).

Action 11 :

Analyse des surfaces de perte de récolte par culture, par commune et/ou unité de gestion

↳ **Afin de mettre en place des mesures préventives ou correctives adaptées.**

Action 12 :

Localisation géographique des dégâts (SIG) grâce à un pointage GPS pour les parcelles endommagées.

↳ **Afin d'identifier « les points sensibles »** et récurrents pour permettre des mesures préventives adaptées.

Action 13 :

Suivi du nombre de dossiers dégâts enregistrés par unité de gestion

↳ Indicateur socio-économique qui permet d'évaluer l'impact des dégâts subis par les agriculteurs et d'estimer la charge de travail pour les estimateurs.

2. Relation avec les acteurs du milieu

Action 14 :

Poursuivre la concertation avec les représentants des agriculteurs et l'Etat afin d'identifier dès la fin de saison de chasse les dispositions nécessaires **pour maintenir un équilibre agrosynécétique acceptable pour tous.**

↳ Cette concertation pourra avoir lieu :
- au niveau départemental
DDTM – FDC – Chambre d'agriculture
- au niveau local (unité de gestion)
Chasseurs – FDC – représentants agricoles

Action 15 :

Poursuivre l'indemnisation des dégâts de grand gibier. Le régime légal d'indemnisation des dégâts de grand gibier (par l'Office National de la Chasse) a été mis en place par la loi du 27 décembre 1968.

Depuis la loi dite « Voynet » du 26 juillet 2000, les fédérations de chasse se sont substituées à l'Office National de la Chasse.

Les dispositions relatives à l'indemnisation des dégâts de grand gibier figurent au Code de l'environnement.

3. Aménagement du milieu et prévention des dégâts

Les chasseurs de sangliers d'Ille et Vilaine sont opposés à toutes formes de nourrissage, notamment par des « apports à volonté », de nature à attirer puis sédentariser les sangliers sur un territoire de chasse. Par contre, ils se prononcent en faveur d'un agrainage dissuasif visant exclusivement à limiter les dégâts agricoles.

L'agrainage doit donc être assuré à l'aide de techniques assurant une bonne dispersion des aliments, exclusivement végétaux non transformés.

↳ Techniques d'agrainage

- Agrainage manuel ou par projection mécanique : compte-tenu de la volonté d'effectuer un agrainage de dissuasion, ce dernier devra être pratiqué à la volée sur une distance de 100 mètres linéaires minimum et/ou de façon circulaire avec un rayon de 50 mètres.
- Agrainage à poste fixe : uniquement avec des agrainoirs à dispersion programmable (durée, fréquence, quantité).

Action 16 :

Seuls les détenteurs ayant signés une **convention** avec la Fédération départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine pourront pratiquer **l'agrainage entre le 15 février et le 15 novembre**, conformément à la circulaire du 18 février 2011, relative au renouvellement des S.D.G.C.

CONVENTION D'AGRAINAGE DISSUASIF DU SANGLIER

(convention-cadre du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 35)

Préambule

L'agrainage ne peut être pratiqué que si préalablement une convention définissant les modalités pratiques de cet agrainage a été conclue par le détenteur du droit de chasse avec la Fédération Départementale des Chasseurs d'ILLE-ET-VILAINE.

Les détenteurs de droits de chasse, bénéficiaires d'un plan de chasse SANGLIER peuvent pratiquer un agrainage dissuasif dans les conditions précisées aux articles ci-après, sur les propriétés dont ils ont l'accord écrit du propriétaire, à l'exclusion des chemins communaux et des pistes de défense des forêts contre l'incendie.

Article 1^{er}. – L'agrainage ne peut être pratiqué que sur des massifs forestiers d'une superficie minimale de 20 hectares d'un seul tenant ou succession de petits boisements et landes totalisant une surface supérieure à 20 hectares.

L'agrainage n'est autorisé que du 15 février au 15 novembre, sauf dérogation.

L'agrainage linéaire ou par enfouissement est préconisé.

La nourriture doit être exclusivement végétale.

Article 2. – La Fédération Départementale des Chasseurs d'ILLE-ET-VILAINE est l'organisme de contrôle de la bonne exécution de la convention sans préjuger des contrôles des agents de l'Etat.

La convention sera rompue si le bénéficiaire du plan de chasse SANGLIER ne respecte pas les dispositions de la convention (notamment des dérives de pratique de l'agrainage) et après qu'une mise en demeure lui ait été adressée par la Fédération afin de recueillir ses observations.

La convention d'agrainage sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation pour l'une ou l'autre des parties par lettre en recommandé avec accusé de réception.

En cas de contestation sur la décision prise par la Fédération Départementale des Chasseurs d'ILLE-ET-VILAINE, cette contestation sera soumise à l'arbitrage de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 3. – La convention établie entre le bénéficiaire d'une autorisation d'agrainage et la Fédération Départementale des Chasseurs d'ILLE-ET-VILAINE sera transmise au Service départemental de l'O.N.C.F.S. et l'Administration.

Signature des détenteurs

*Signature du Président
de la Fédération Départementale
des Chasseurs d'ILLE-ET-VILAINE,*

Une dérogation d'agrainage entre le 16 novembre et le 14 février pourra être autorisée dans le cas d'une absence totale et généralisée de fructification forestière.

La D.R.A.A.F. pourra fournir annuellement une estimation de la qualité de la fructification forestière (quantité, répartition par essences et géographique).

Action 17 :

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine :

- **maintient la mise à disposition des agriculteurs**, sur leur demande et dans la limite du budget disponible, **du matériel de clôture électrique** (fils, isolateurs, piquets en fer) ; ce prêt se fera dans le cadre d'une convention de mise à disposition.
- **incite** les détenteurs de droit de chasse à participer activement à **la mise en place de clôtures** et/ou leurs retraits.

Action 18 :

Afin de garantir durablement la « qualité cynégétique » de l'espèce sanglier, la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine est opposée à toutes formes de modification de la chasse, notamment celles visant à accroître artificiellement la production de cette espèce.

Aspect réglementaire :

Le lâcher de sanglier est strictement interdit en Ille et Vilaine, hors parcs et enclos agréés (décret 94/198 du 08 mars 1994 et arrêtés ministériels du 20 août 2009).

Le cantonnement artificiel de sanglier, au moyen de clôtures, de quelque nature que ce soit, qui ne répond pas aux dispositions des articles L. 424-3 et R. 424-21 du Code de l'environnement, du décret 94/198 du 08 mars 1994 et arrêtés ministériels du 20 août 2009, est interdit.

2. Les ongulés herbivores

Objectif

Maintenir les populations d'ongulés en équilibre avec la capacité d'accueil des milieux, par le biais du plan de chasse.

Permettre une gestion acceptable du cerf sur le massif de Paimpont.

La libre circulation du grand gibier : les animaux doivent se déplacer pour se perpétuer. Pour chaque espèce et parfois pour certaines communautés d'espèces, il est vital que les individus qui les composent puissent se déplacer. Ces déplacements via des couloirs de circulation permettent aux individus d'évoluer dans l'espace au gré des saisons ou de la disponibilité en nourriture. Ils sont essentiels pour le développement et l'évolution des espèces. La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine et les gestionnaires cynégétiques doivent intégrer cette nécessité. En conséquence, la Fédération s'opposera à toute demande de prélèvement de grands cervidés se déplaçant ou stationnant en dehors des zones traditionnelles de présence de l'espèce (exception faite pour les animaux éventuellement échappés d'élevages connus).

Dans le cas de développement d'un noyau de population de grands cervidés en dehors de la zone traditionnelle, (reproduction avérée), les animaux présents seront prélevés par tous moyens autorisés, éventuellement dans le cadre d'un plan de chasse spécifique grand gibier.

La construction de passage faune peut s'avérer indispensable pour permettre, au grand gibier, de traverser les grandes infrastructures routières ou ferroviaires.

Des normes strictes doivent être respectées pour assurer le bon fonctionnement de ces passages.

Le nombre de passage faune est globalement insuffisant dans le département d'Ille et Vilaine, au regard du volume des infrastructures en place.

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine est opposée, bien qu'elle ne puisse pas l'interdire, à toute forme d'engrillagement partiel ou total des massifs forestiers.

2.1. Le cerf élaphe

Action 1 :

Maintien d'un plan de chasse qualitatif.

Le plan de chasse qualitatif permet de répartir les prélèvements équitablement entre les classes d'âge et de sexe, et de ce fait de ne pas déstructurer les populations.

Action 2 :

Le prélèvement par sexe et classe d'âge doit tendre vers le pourcentage suivant :

- Catégorie mâle adulte : 34 %
↳ répartis comme suit : 60 % de mâle indifférencié ;
40 % de mâle inférieur à 10 cors
- Catégorie biche : 33 %
- Catégorie jeune (faon) : 33 %

Un bracelet mâle indifférencié pourra être apposé sur un faon.

Un bracelet mâle inférieur à 10 cors pourra être apposé sur un faon.

Un bracelet biche pourra être apposé sur un faon.

Rappel réglementaire : les animaux prélevés doivent être marqués (bracelets) avant tout transport.

Action 3 :

Animer la concertation au sein d'un comité local, constitué des détenteurs de droit de chasse du massif de Brocéliande (groupe de travail interne à la FDC35).

Action 4 :

Maintien de la carte T bilan, avec retour sous 48 heures à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine, après prélèvement.

Maintien de la restitution à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine de chaque mâchoire inférieure pour tous les animaux prélevés.

Action 5 :

Maintien du suivi de population par méthode indiciaire. IKA nocturne en mars de chaque année. (Selon le protocole validé par l'ONCFS).

Réactivation du comptage au brame au minimum tous les deux ans.

Action 6 :

Analyse annuelle des dégâts agricoles dus à l'espèce cerf (surface, quantité, localisation).

Il pourra être procédé à des **relevés de dégâts forestiers** sur la base de protocoles scientifiques validés. La méthodologie sera précisée dans le cadre du « groupe cerf ».

Action 7 :

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine s'engage à communiquer annuellement les résultats des actions engagées.

2.2. Le chevreuil

Action 1 :

La présence du chevreuil est avérée sur la totalité des communes du département, malgré un faible taux de boisement (proche de 10 %).

Les prélèvements sont à 50 % effectués en zone ouverte.

Compte-tenu des effectifs chevreuils présents sur le département, il ne paraît pas opportun de maintenir le plan de chasse qualitatif (jeune/adulte), **un simple plan de chasse quantitatif doit être suffisant en terme de gestion, compte-tenu des modes de chasse pratiqués et du contrôle à postériori des prélèvements (carte T bilan).**

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine incitera les attributaires du plan de chasse chevreuil à **respecter un équilibre des prélèvements selon la règle des trois tiers** (un tiers de mâles, un tiers de femelles, un tiers de jeunes de moins d'un an).

Rappel réglementaire : les animaux prélevés doivent être marqués (bracelets) avant tout transport.

Action 2 :

Connaissance des prélèvements.

Maintien de la carte T bilan, à restituer à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine sous 48 heures après le prélèvement.

Analyse annuelle des prélèvements et restitution des résultats.

Action 3 :

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine s'engage à utiliser des indicateurs de changements écologiques (I.C.E.) qui sont des paramètres simples et aisés à mesurer, dont l'évolution est dépendante de celle du système « individu-population-environnement ». Les I.C.E. permettent de nous renseigner sur l'état et l'évolution de notre population chevreuil, par unité de gestion et ainsi d'ajuster les plans de chasse à la situation locale.

Les indicateurs retenus par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine sont :

- I.K. Voiture diurne sur circuits échantillons, réalisé en partenariat avec les responsables de chasse locaux ;
- I.K. Pédestre réalisé par l'O.N.F. en partenariat avec la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine ;
- mesure des os longs réalisée par le service technique de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine.
- autres I.C.E. mis en place par d'autres partenaires (sur la base de protocoles validés).

La mise en place d'un plan d'échantillonnage départemental paraît intéressant afin d'alléger la méthode (échantillonnage de type stratifié).

Action 4 :

Exploitation des données.

Les données collectées sont centralisées à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine qui en assurera l'analyse sur la base de protocoles validés. Le diagnostic ainsi réalisé permettra de définir les objectifs de prélèvement à atteindre par zone de gestion, pour tendre vers un équilibre sylvo-cynégétique.

Action 5 :

Engager une réflexion pour fixer un niveau de prélèvement global, à l'échelle de chaque unité de gestion (période triennale).

Action 6 :

Il pourra être procédé à des **relevés de dégâts forestiers** sur la base de protocoles validés. La méthodologie sera précisée dans le cadre du « groupe chevreuil ».

Action 7 :

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine organisera et animera un groupe de travail réunissant ces différents partenaires que sont : le C.R.P.F., l'O.N.F., l'O.N.C.F.S., l'A.D.C.G.G.35 et la D.D.T.M. 35.

3. L'oiseau forestier : la bécasse des bois

Avant-propos

La bécasse des bois est un gibier très prisé des chasseurs souvent spécialisés sur cette espèce.

Objectifs prioritaires

- Préserver la bécasse des bois dans le but de pouvoir la chasser durablement. Le carnet de prélèvement bécasse est un outil réglementaire adapté. La restitution à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine est une obligation pour tous les chasseurs. La non-restitution entraînera automatiquement une non-distribution la saison suivante.
- Contribution active à l'amélioration des connaissances sur l'éco-éthologie de l'espèce.
- Contribution aux études d'amélioration de l'habitat.

Action 1 :

Maintien de la participation active à l'étude de la fréquentation de la bécasse des bois en forêt de la Corbière (600 hectares en réserve spécifique bécasse) dans le cadre de la convention tripartite entre le Conseil Général d'Ille et Vilaine et la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine et l'ONCFS.

Action 2 :

Maintien des opérations de baguage à l'échelle départementale dans le cadre du réseau bécasse de l'ONCFS (objectif : 50 bagues posées par an).

***Réseau bécasse des bois** : il a pour objectif le suivi des populations de bécasse des bois. Il compte environ 400 bagueurs professionnels de l'ONCFS et des fédérations départementales des chasseurs, ainsi que des bénévoles d'associations de chasseurs spécialisées. En Ille et Vilaine, 2 491 bécasses ont été baguées depuis 1987.*

Le suivi concerne :

- les effectifs nicheurs par le recensement des mâles à la croule.
- les effectifs hivernants à partir de dénombrements liés aux opérations de baguage.

Chaque automne hiver, entre 3 500 et 5 000 bécasses des bois sont baguées en France et 300 à 400 en Russie, grâce à une collaboration intense avec les biologistes de ce pays. L'analyse des informations récoltées permet d'estimer les taux de survie et de mieux cerner l'origine géographique des oiseaux hivernants en France. Un système de vigilance en période de vague de froid est également en place. Ces données sont complétées par celles recueillies par le Club National des Bécassiers et les Bécassiers de France, à partir d'une récolte annuelle d'ailes. Ce réseau possède, à l'heure actuelle, la plus importante base de données sur la bécasse des bois à l'échelon européen.

Action 3 :

Suivi des prélèvements :

- analyse annuelle du carnet de prélèvement bécasse ;
- enquête statistique de prélèvement par échantillonnage de chasseurs.

} Publication annuelle
des résultats.

Action 4 :

Participation active aux enquêtes « croule » et procédure « gel prolongé ».

Action 5 :

Mise en place d'un protocole d'alerte des chasseurs en cas de conditions défavorables (complémentaire à la procédure « gel prolongé »).

En cas d'épisodes de froid, il est proposé pour les saisons à venir :

- dans un premier temps, d'alerter les chasseurs par mail ou sms, de les inviter à limiter, voire stopper leurs prélèvements.
- si besoin, que la chasse de la bécasse puisse être suspendue le plus rapidement possible dans le cas d'une « vague de froid » persistante (sans dégel dans la journée).

Les milieux humides

1. Les zones humides

2. Le gibier d'eau

2.1. Le cadre réglementaire particulier

2.2. Les anatidés / Les limicoles

2.2.1. Les anatidés

2.2.2. Les limicoles

2.2.2.1. Les bécassines

2.2.2.2. Les autres limicoles

1. Les zones humides

Avant-propos

Une zone humide, dénomination du terme anglais « Wetland », est une région où le principal facteur d'influence du biotope et de sa biocénose est l'eau.

Selon l'article 2 de la Loi française sur l'eau (1992) : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Objectif

Conserver, restaurer et entretenir les zones humides favorables à l'avifaune migratrice et plus généralement à la biodiversité, tout en maintenant l'activité cynégétique traditionnelle.

Action 1 :

Poursuivre le partenariat avec :

- ✓ le **Conseil Général d'Ille et Vilaine** concernant la **gestion** des espaces départementaux « **zones humides** » (Comité de pilotage) ;
- ✓ la **Région Bretagne** concernant la réserve naturelle du **marais de Sougéal**.

Développer des partenariats constructifs avec les différents opérateurs de la gestion des zones humides.

Action 2 :

Poursuite de la réhabilitation et de la gestion du marais de Châteauneuf d'Ille et Vilaine (propriété de la *Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine* et de la *Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage*), conformément à sa vocation de site d'accueil de l'avifaune migratrice dans le complexe des marais de Dol de Bretagne et de la baie du Mont Saint Michel.

Action 3 :

Participation à la réalisation des différents « DOCOB » dans le cadre des zones Natura 2000, liés aux zones humides.

Action 4 :

Proposer et encourager les pratiques agricoles respectueuses des zones humides. Fournir des avis argumentés sur les projets d'aménagements susceptibles d'atteinte à l'intégrité des zones humides.

Action 5 :

Informier et accompagner les chasseurs appelés à signer des contrats Natura 2000.

Sur les sites Natura 2000, des contrats sont signés avec des prestataires pour la mise en œuvre de mesures préconisées dans le document d'objectifs. Il s'agit de réaliser des aménagements favorables à la conservation d'espèces ou d'habitats d'intérêt communautaire.

Les chasseurs peuvent aussi choisir de signer une charte Natura 2000 : il s'agit d'un engagement de bonne conduite dans le cadre de la pratique de l'activité.

2. Le gibier d'eau

2.1. Le cadre réglementaire particulier

⇒ Adaptation des pratiques départementales en fonction du réglementaire

Au travers des textes existants (cf. encadré ci-après) régissant le *schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC)*, trois aspects sont à organiser concernant la pratique de la chasse des migrateurs terrestres et du gibier d'eau.

➤ **Article L.425-2 du Code de l'Environnement** : « Le SDGC comprend notamment :

- 1° - les plans de chasse (...)
- 2° - les mesures relatives à la sécurité des chasseurs ;
- 3° - les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que :
 - la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés,
 - la fixation de PMA,
 - la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs,
 - les lâchers de gibier,
 - la recherche au sang du grand gibier
 - et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L.425-5 ainsi qu'à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;
- 4° - les actions menées en vue de préserver et de protéger (...)
- 5° - les dispositions permettant (...). »

Il convient par conséquent de préciser, selon les volontés et choix de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine, les possibilités d'usage :

- du malonnage,
- de l'agrainée et de compatibilité avec l'exercice de la chasse,
- des lâchers de canards colvert.

Le malonnage

Cette technique consiste à élever et « dresser » un mâle colvert pouvant être lâché à l'approche de congénères sauvages et les attirer à portée de fusil en venant se poser auprès de l'attelage d'appelants de son propriétaire chasseur. Cela implique que le propriétaire chasseur entretienne les qualités de vol de l'oiseau.

Le département d'Ille-et-Vilaine ayant vocation de chasse au gibier d'eau, tant sur le domaine terrestre (étangs, marais, fleuves, ...) que sur le domaine public maritime, il est important de maintenir la possibilité d'utiliser cette technique.

Incidence : risque de voir des canes colvert sauvages s'accoupler avec un mâle colvert utilisé pour le malonnage.

Mesure : seuls des mâles colvert d'aspect pur* peuvent être utilisés pour cette technique de chasse. Tout oiseau ne correspondant pas à ce critère de pureté (phénotype)* ne peut être utilisé comme appelant.

La chasse du gibier d'eau à l'agrainée

Le texte général interdit de chasser à l'agrainée. C'est donc, bien sûr, le fait de chasser sur des points d'agrainage aménagés et entretenus que l'interdiction se porte. En soi, l'agrainage est autorisé.

Il importe donc de préciser les modalités d'agrainage liées à la pratique cynégétique, afin de définir les possibilités d'action de chasse aux abords des zones humides agrainées. Cela engage donc la possibilité d'agrainer en période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau sur les zones chassées.

L'**action d'agrainer** consiste à apporter aux oiseaux une quantité de nourriture sur des points plus ou moins aménagés à cet effet. Cet apport est entretenu et régulier sur l'année ou des périodes plus restreintes (printemps-été ; automne-hiver). Les buts de l'agrainage sont multiples :

- créer des réflexes de dépendance au site,
 - . des oiseaux adultes en période de reproduction,
 - . des oiseaux lâchés sur le site en période estivale (mai-juin),
 - . des oiseaux en période automnale et/ou hivernale (hivernage),
- assurer un bon taux de survie
 - . des jeunes oiseaux nés ou lâchés sur le site,
 - . des oiseaux en période hivernale, lors de gros coups de froid.

En dehors du contexte cynégétique, la pratique de l'agrainage n'induit pas (ou très peu) de conséquences négatives envers les oiseaux. Seule la superposition de deux pratiques sur un même site pourrait générer des incidences négatives sur les populations d'oiseaux présentes et l'éthique de la chasse au gibier d'eau.

La possibilité de chasser sur un site agrainé est acceptable à la condition suivante :

- **que les grains soient déposés dans des ustensiles repérables (agrainoirs du commerce ou de fabrication artisanale, ...) fixés et placés de telle sorte qu'à aucun moment les grains ne puissent tomber dans l'eau.**

Les lâchers de canard colvert

Les lâchers d'oiseaux d'élevage ne sont pas encouragés par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine, qui conseille – lorsque cela est, malgré tout, pratiqué – aux responsables de chasse de n'utiliser cette pratique qu'en période printanière et estivale, avant l'ouverture de la chasse du gibier d'eau.

Les oiseaux lâchés doivent impérativement correspondre au phénotype Colvert, afin de préserver la pureté des souches sauvages. Tout lâcher d'anciens appelants est interdit.

Le plan quantitatif de gestion (PQG)

Pour les anatidés chassés au gabion et au hutteau, le plan quantitatif de gestion s'applique aux installations fixes ou mobiles homologuées pour la chasse de nuit dans le département d'Ille et Vilaine, communément désignées par « gabion » et « hutteau ». Il prévoit une limitation du prélèvement à 25 canards, toutes espèces confondues, par installation et par tranche de 24 heures, commençant à midi et se terminant à midi le lendemain. Les oies et les foulques ne sont pas comptabilisées dans ce total. Seuls les prélèvements de canards réalisés à partir des installations fixes ou mobiles citées et dans un rayon de 30 mètres de celles-ci sont concernés par le plan de gestion. Sur le plan réglementaire, le PQG est cadré par les articles R. 428-10 et L. 424-5 du Code de l'environnement.

Munitions pour la chasse du gibier d'eau

Conformément à la Loi, la chasse du gibier d'eau, en zones humides, ne peut se pratiquer qu'avec des cartouches à billes d'acier ou autres matériaux de substitution aux billes de plomb.

2.2. Les anatidés / Les limicoles

2.2.1. Les anatidés

Enjeu

Contribuer au maintien des populations en bon état de conservation.

Objectif

Exploiter durablement la ressource.

Action 1 :

Poursuivre les comptages dans le cadre du réseau national « Oiseaux d'eau et zones humides ».

Le réseau est plus particulièrement actif sur les espèces d'anatidés depuis 1987, en période d'hivernage. Sur un échantillon de 40 entités humides, cinq comptages mensuels sont réalisés autour du 15 du mois de novembre à mars. L'objectif est de déterminer les tendances d'évolution des effectifs hivernants des principales espèces et d'estimer la taille de leur population présente en France à cette époque.

Action 2 :

Poursuivre les comptages spécifiques pour le marais de Châteauneuf d'Ille et Vilaine et de la réserve naturelle de Sougeal (marais) (contrat Nature Région Bretagne).

Action 3 :

Participation active à toutes études permettant d'améliorer les connaissances sur les espèces inféodées aux zones humides (partenariat ONCFS, FNC, Muséum, ANCGE, etc...).

Action 4 :

Former un ou deux membres du personnel de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine au baguage des anatidés (marais de Châteauneuf d'Ille et Vilaine).

Action 5 :

Accompagner toutes initiatives locales visant à améliorer les connaissances des chasseurs, et du grand public, vis à vis des anatidés et limicoles.

2.2.2. Les limicoles

2.2.2.1. Les bécassines

Le réseau « Bécassines » : ce réseau, créé en 2006, a pour objectif le suivi des populations de bécassines des marais et de la bécassine sourde qui séjournent en France. Il est fondé essentiellement sur le baguage de ces espèces ; chaque année, environ 1 000 bécassines sont marquées par 120 bagueurs spécialisés (ONCFS, FDC, bénévoles). L'analyse des données recueillies permet d'estimer les taux de survie et de mieux cerner l'origine géographique des oiseaux hivernants en France. Ces informations sont complétées par celles recueillies par le Club International des Chasseurs de Bécassines (CICB) à partir d'une récolte annuelle de plumage.

Action 1 :

Former un ou deux membres du personnel de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine au baguage des bécassines.

Action 2 :

Participer au suivi de la dynamique de population des bécassines grâce au suivi des prélèvements, des effectifs nicheurs ou hivernants, au baguage et à la récolte de plumage (partenariat ONCFS, FNC, CICB, Muséum, etc...).

Action 3 :

Accompagner les initiatives locales d'aménagements favorables à ces espèces.

2.2.2.2. Les autres limicoles

Action 1 :

Participation active à toutes les études contribuant à la connaissance des espèces et des prélèvements cynégétiques.

La communication

- 1. La communication envers les chasseurs d'Ille et Vilaine**
- 2. L'information entre partenaires et acteurs du monde rural**
- 3. La formation**
 - 3.1. Les formations obligatoires**
 - 3.2. Les formations transversales**
 - 3.2.1. La formation responsable de chasse**
 - 3.2.2. La formation technique pour la gestion des espèces petit gibier et/ou grand gibier**
 - 3.2.3. Les formations liées au grand gibier et à la sécurité**
 - 3.2.3.1. L'hygiène de la venaison**
 - 3.2.3.2. Ciblage des armes et sensibilisation au respect de l'angle de 30 degrés.**
 - 3.2.3.3. Le brevet grand gibier**
 - 3.2.3.4. Former en situation réelle**
- 4. La cohabitation entre les différents utilisateurs de la nature**
- 5. L'animation / Les interventions**

1. La communication envers les chasseurs d'Ille et Vilaine

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine dispose de nombreux outils de communication qu'il faudra valoriser et optimiser : la revue « Chasser en Ille et Vilaine », le site internet de la Fédération www.fdc35.com , le E-mailing, les SMS.

Action 1 :

Faire du site internet de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine une source d'informations incontournable pour les chasseurs.

Action 2 :

Poursuivre la réalisation et la diffusion de la revue fédérale « Chasser en Ille et Vilaine ».

Poursuivre la réalisation et la diffusion annuelle de l'« Agenda du chasseur ».

Action 3 :

Développer la communication par courriel (optimiser la collecte des adresses électroniques).

Action 4 :

Développer la communication d'urgence (SMS, E-mailing).

Action 5 :

Poursuivre l'envoi de « flash info » en direction des responsables cynégétiques locaux (minimum une fois par an et plus si nécessaire).

2. L'information entre partenaires et acteurs du monde rural

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine, de part ses missions, est amenée à côtoyer un grand nombre d'interlocuteurs. Elle doit transmettre une image participative et volontaire.

Action 1 :

Faire connaître aux élus et maires des communes rurales les enjeux et les contributions de la chasse et des chasseurs.

Envoyer, à titre gracieux, la revue « Chasser en Ille et Vilaine » aux élus (Conseil Général d'Ille et Vilaine, Région Bretagne, députés, maires, etc...) et également **aux partenaires institutionnels** (Président de la Chambre d'Agriculture, les représentants des forestiers, la DDTM, etc...).

Action 2 :

Relayer aux responsables cynégétiques les informations émanant de nos interlocuteurs (via le site internet).

Action 3 :

Mentionner sur notre site internet nos principaux partenaires, avec le lien vers leur site internet et les manifestations susceptibles d'intéresser nos chasseurs.

3. La formation

Conformément à l'article L. 428-8 du Code de l'environnement, la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine est chargée de la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du permis de chasser, ainsi que de la formation continue des chasseurs et des responsables locaux cynégétiques.

Avec l'augmentation importante du nombre et du volume de formations dispensées par la Fédération, il est nécessaire d'établir un programme prévisionnel annuel de ces formations (catalogue de formation sur le site internet).

3.1. Les formations obligatoires

Assurer les missions de service public de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine :

- formation au permis de chasser ;
- formation à la chasse à l'arc ;
- formation des piégeurs pour l'obtention de l'agrément préfectoral,
- formation garde particulier.

Action 1 :

Poursuite de la formation obligatoire aux épreuves théoriques et pratiques du permis de chasser (environ 250 candidats par an) **au fil de l'année** (8 heures de formation). **Maintien de séances supplémentaires de formations théoriques et pratiques pour les candidats volontaires** (2 séances proposées avant chaque examen théorique ou pratique).

Action 2 :

Maintien de deux formations pour l'obtention de l'agrément préfectoral piégeur (16 heures de formation) ; une formation en juin et une formation en octobre (environ 120 candidats par an).

Action 3 :

Poursuivre les formations se déroulant au niveau régional avec les associations représentatives des chasseurs à l'arc (2 formations par an ; juin et septembre).

Action 4 :

Formation garde particulier : dans le cadre du décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers, complétant le Code de procédure pénale et modifiant le Code de l'environnement et le Code forestier et l'arrêté du MEDD du 30 août 2006, en application de l'article R. 15/33/26 du Code de procédure pénale, le garde particulier doit entre autre pour pouvoir exercer, être titulaire d'une reconnaissance d'aptitude technique reconnue par arrêté préfectoral. Cette aptitude technique s'acquière lors d'une formation organisée et dispensée par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine avec l'appui de l'ONCFS (20 heures de formation).

Le contenu des formations se limitera aux modules 1 (gardes particuliers) et 2 (gardes chasses).

Module 1 : notions juridiques de base et droits et devoirs du garde particulier.

Module 2 : police de la chasse.

(formation organisée selon les besoins ; 25 à 30 candidats par an).

3.2. Les formations transversales

- Formation responsable de chasse ;
- Formation technique pour la gestion des espèces petit gibier et/ou grand gibier ;
- Formations liées au grand gibier et à la sécurité.

3.2.1. La formation responsable de chasse

Action 5 :

Permettre aux responsables de sociétés de chasse (ACCA, ACC et chasses privées) de disposer des compétences et connaissances minimales nécessaires à l'exercice de leur mandat (organisation et fonctionnement administratifs – organisation et sécurité des chasses collectives).

Formation dispensée selon les besoins en partenariat avec l'Union des ACCA et ACC d'Ille et Vilaine et/ou l'Association de Chasse Privée Adhérente à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine.

3.2.2. La formation technique pour la gestion des espèces petit gibier et/ou grand gibier

Action 6 :

Développer des modules de formation afin de créer un réseau de bénévoles compétents capables de relayer la politique fédérale. Les formations s'appuieront sur des protocoles validés.

- ✓ Formation technique de comptage :
 - grand gibier,
 - petit gibier.
- ✓ Formation technique de peuplement (reconstitution de souches sauvages).
- ✓ Formation technique de recueil de données (IKA, ICE, etc...).
- ✓ Formation spécifique pour la régulation des prédateurs et des déprédateurs.

Ces formations seront dispensées selon les besoins et décentralisées.

3.2.3. Les formations liées au grand gibier et à la sécurité

3.2.3.1. L'hygiène de la venaison

En application du 4 du chapitre I de la section IV de l'annexe II du règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, **l'autorité compétente de chaque état membre** (DGAL en France) **doit valider un système de formation destiné aux personnes qui chassent du gibier sauvage en vue de le mettre sur le marché pour la consommation humaine**. Les exigences relatives à cet examen initial et à la formation nécessaire à la réalisation de celui-ci sont décrites à l'annexe III, section IV dudit règlement. La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine a mis en place ce dispositif à partir de 2008 et dispose de 2 formateurs.

Action 7 :

Former les bénéficiaires de plan de chasse grand gibier à l'hygiène de la venaison et développer ainsi un réseau de compétences à l'échelle du département. A ce jour, le département d'Ille et Vilaine compte 400 personnes formées (personnes référentes).

3.2.3.2. Ciblage des armes et sensibilisation au respect de l'angle de 30 degrés.

Enjeu : sensibilisation des chasseurs aux différents risques du tir à balles, mise en œuvre des bonnes pratiques et sensibilisation forte au respect de l'angle des 30 degrés.

Objectif : lutter contre les accidents corporels provoqués lors de l'action de chasse. Accroître l'efficacité d'un tir sécurisé.

Action 8 :

Maintien des formations mises en place depuis 2007 pour tous chasseurs pratiquant la chasse en battue dans le département d'Ille et Vilaine.

3.2.3.3. Le brevet grand gibier

Dans le but d'aider les chasseurs à améliorer leurs connaissances et leur qualification, l'Association Nationale des Chasseurs de Grand Gibier a créé le Brevet Grand Gibier. Ce brevet n'est pas obligatoire mais constitue une réelle et sérieuse référence cynégétique. Son détenteur aura fait preuve de connaissances étendues et d'une expérience pratique dans le maniement des armes de chasse. Il recevra un diplôme et un insigne au logo du Brevet Grand Gibier.

Le Brevet Grand Gibier comporte deux épreuves :

- une épreuve de tir sur cible fixe et mobile ;
- une épreuve théorique de contrôle des connaissances sur diapositives avec questions à choix multiples.

Pour obtenir le brevet, le candidat doit satisfaire aux deux épreuves.

Deux catégories sont prévues :

- le brevet grand gibier 1^{er} degré – insigne argent
- le brevet grand gibier 2^{ème} degré ou « Brevet de gestionnaire » - insigne or

(Pour en savoir plus, consulter le site officiel de l'Association Nationale des Chasseurs de Grand Gibier www.ANCGG.ORG)

Action 9 :

La Fédération Départementale des chasseurs d'Ille et Vilaine met à disposition le site de formation du permis de chasser pour l'organisation du Brevet de Grand Gibier par l'ANCGG 35.

3.2.3.4. Former en situation réelle

Action 10 :

Continuer à utiliser le site fédéral de Châteauneuf d'Ille et Vilaine pour former prioritairement les nouveaux chasseurs et également les anciens, aux règles de sécurité relatives aux chasses collectives (grand gibier/renard).

La mise en situation réelle d'une chasse au grand gibier et au renard permet :

- d'informer et de former les chasseurs à l'organisation d'une battue ;
- d'illustrer, en situation, les aménagements à mettre en œuvre en matière de sécurité (miradors, signalisation, angle de tir, consignes, etc...).

4. La cohabitation entre les différents utilisateurs de la nature

Face à l'essor des activités de plein air, la cohabitation entre les activités exercées en milieu naturel est plus que jamais une nécessité.

Il convient d'organiser une cohabitation bien comprise entre les différents utilisateurs de l'espace rural, plutôt que d'envisager un partage de l'accès à la nature.

Action 1 :

Informer les représentants d'autres structures sur les **pratiques cynégétiques et l'utilisation de l'espace rural par les chasseurs** (échange d'informations, site internet, etc...).

Action 2 :

Représenter la chasse dans les différentes commissions et instances départementales associant les utilisateurs de la nature.

5. L'animation / Les interventions

La chasse souffre d'un déficit d'image auprès du grand public et des jeunes, méconnue, quelquefois mal perçue.

Les actions développées par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine sont nombreuses, souvent de qualité mais insuffisamment valorisées auprès du grand public, de nos partenaires et de ses adhérents.

Il convient de permettre aux différents publics de mieux cerner les contributions des chasseurs au profit de la faune sauvage et de ses habitats.

5.1. Education à l'environnement

En mars 2012, la FNC a signé une convention de partenariat avec le ministère de l'Education Nationale et celui de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

Action 1 :

Maintenir l'accueil de scolaires sur le site de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine, en mettant à disposition du jeune public les outils pédagogiques et l'encadrement technique lui permettant de découvrir les enjeux de la gestion des espèces et de la préservation de leurs habitats. (250 scolaires accueillis par an depuis 2009).

Action 2 :

Lancer une réflexion pour la réhabilitation de la ferme de Boulienne (site du marais de Châteauneuf d'Ille et Vilaine) en vue d'accueillir du public, dans une structure dédiée au marais et à la préservation des zones humides (recherche de partenariats financiers).

Action 3 :

Continuer d'aider les associations de chasse à participer à des événements locaux (forums associatifs, comices agricoles, etc...) en leur prêtant du matériel de communication.

Action 4 :

Réaliser ponctuellement des interventions en milieu scolaire, afin de communiquer nos connaissances et de faire connaître nos contributions environnementales.

Action 5 :

Continuer à associer les scolaires aux opérations techniques (comptages) ou **d'aménagement des milieux**.

Les pratiques éthiques cynégétiques et sécurité

1. Les pratiques cynégétiques

2. L'éthique cynégétique

3. La sécurité

3.1. Le constat et les objectifs

1. Les pratiques cynégétiques

Enjeu

Favoriser l'expression la plus large possible des modes de chasse autorisés par la loi et soutenir tous les modes de chasse exercés sur le département.

Action 1 :

Veiller à ce que les règlements intérieurs de chasse des ACCA et ACC soient en cohérence avec les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2013/2019.

Action 2 :

Favoriser la structuration des territoires de chasse.

Favoriser l'organisation de la chasse au sein des territoires.

2. L'éthique cynégétique

Enjeu

Contribuer au développement de pratiques cynégétiques privilégiant l'acte écologique et éthique dans le respect de valeurs morales.

Maintenir le chien de chasse au cœur de l'acte cynégétique.

Favoriser la recherche du grand gibier blessé lors d'actions de chasse.

Aspect réglementaire du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2013-2019 concernant l'éthique cynégétique

Action 1 :

Encadrer l'utilisation des véhicules à moteur et des parkings de chasse dans le cas particulier de la chasse en battue du grand gibier.

- Modalités d'utilisation des véhicules à moteur lors des actions de chasses collectives au grand gibier : le déplacement en voiture ne peut se faire que :
 - sur tous les territoires de chasse de plus de 300 hectares d'un seul tenant, sur décision exclusive du responsable de battue et sous son autorité.
- Pendant l'action de chasse* : les véhicules peuvent être déplacés uniquement de parking en parking identifiés.
- Avant l'action de chasse* : le responsable de battue doit porter à la connaissance de l'ensemble des participants la localisation des parkings.
- Les chasseurs doivent rejoindre leur poste à pied (exception faite des personnes handicapées-moteur) à partir de ces parkings.
 - Lors du transport des armes en véhicule, celles-ci doivent être déchargées puis mises sous étui ou mallette, ou éventuellement démontées.

Action 2 :

Encadrer l'utilisation des nouvelles technologies à la chasse : l'utilisation des nouvelles technologies à la chasse telles que les colliers GPS et les téléphones portables doivent permettre d'améliorer les conditions de chasse, pour retrouver par exemple des chiens égarés ou augmenter la sécurité. Bien que les téléphones portables ne soient plus interdits pour la chasse du grand gibier, ceux-ci doivent être utilisés uniquement au titre de l'organisation de la chasse (sécurité) ou à la récupération des chiens.

Action 3 :

Poursuivre la promotion de la recherche au sang au grand gibier blessé : la recherche au sang des animaux blessés est une obligation morale envers la faune sauvage, qui ne peut être pratiquée que par un conducteur agréé.

Seuls les conducteurs de chiens au sang agréés sont autorisés en tout temps et lieu à procéder à la recherche d'animaux blessés. Ils pourront être munis d'une arme et assistés d'accompagnateurs armés pour achever l'animal blessé. Le bracelet du territoire ayant blessé l'animal devra être apposé sur l'animal retrouvé avant tout transport.

Avant toute recherche, suite à collision, dépassement de plan de chasse, animaux malades ou autres circonstances sortant du cadre habituel, le service départemental de l'ONCFS devra être averti.

3. La sécurité

3.1. Le constat et les objectifs

La chasse est une activité de nature parmi d'autres.

Si la sécurité doit être garantie pour tous, elle incombe d'abord aux chasseurs.

En effet, dans 90 % des cas, la victime d'un accident est en action de chasse (76 % des chasseurs et 15 % d'accompagnateurs).

Les chasseurs font d'importants efforts pour prévenir les accidents ; le bilan de l'accidentologie s'améliore chaque année.

Les chasseurs ne sont pas seuls dans la nature, dans toutes circonstances, restons courtois avec les promeneurs et les autres usagers. Les chasseurs ne doivent pas être perçus comme un danger ; à nous de tout mettre en œuvre pour être responsable dans notre activité.

Aspect réglementaire concernant la sécurité (Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2013-2019)

Action 1 :

Obligation de port de vêtements voyants en battue de grand gibier et/ou renard.

Tous les chasseurs ou accompagnateurs, participant à une battue de grand gibier et/ou renard, doivent être porteurs d'un gilet, d'une chasuble, d'un baudrier ou d'une veste de couleur vive orange.

Cette obligation s'applique également pour toutes battues administratives et de régulation dans les réserves ACCA.

Action 2 :

Pour tout mode de chasse, à l'exception de la chasse à l'approche du grand gibier et renard, une arme portée à la bretelle devra être obligatoirement déchargée.

Pour tout autre mode de chasse et pour toutes les armes, la bretelle est interdite en action de chasse.

Le non-respect de cette action, liée à la sécurité à la chasse, entraînera une procédure d'avertissement auprès du Procureur de la République.

En fin de saison de chasse, celle-ci sera évaluée entre l'Administration, les Parquets de Saint Malo et Rennes et la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine.

Si nécessaire, cette mesure pourra être reconduite annuellement.

Action 3 :

Lors des chasses collectives de grand gibier et renard, le siège de battue, accessoire de confort, exclut le tir assis.

En aucun cas le tir ne doit s'effectuer à genou ou assis (exception faite des personnes souffrant d'un handicap moteur).

Action 4 :

Le tir d'un animal sortant de la traque ne doit avoir lieu qu'après que celui-ci ait franchi l'angle de sécurité de 30 degrés.

Cas général : le tir en direction de la traque est interdit, sauf directives précises du responsable de battue.

Action 5 :

Tir à l'intérieur de la traque dans le cas d'une chasse au grand gibier.

Seuls les piqueux et les chasseurs désignés pourront être porteurs d'une arme pour achever le gibier blessé ou mettre fin à un ferme.

Action 6 :

Tout organisateur de battue grand gibier et/ou renard a l'obligation de tenir un cahier ou une fiche journalière de battue.

Pour chaque battue, a minima, les mentions suivantes devront être notées : date, nom et signature du responsable de battue, et pour chaque participant (invités compris), noms, numéros de permis, de validations et signatures (et vérification de l'assurance).

Avant le départ de chaque battue, le responsable doit rassembler les participants (chasseurs et accompagnateurs).

Il rappellera obligatoirement les consignes générales de sécurité (a minima la liste de consignes éditée par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine). Il donnera les consignes particulières liées à la journée de chasse (animaux à tirer, les postes, responsable de ligne, personnes désignées en cas de ferme, etc...).

Chaque chasseur, par sa signature sur le cahier ou la fiche de battue, reconnaît avoir pris connaissance des consignes et s'engage à les respecter. Un chasseur arrivant en retard, après le « rond » doit prendre contact avec le responsable de battue, qui décidera de sa participation éventuelle, après avoir donné les consignes du jour et exigé la signature du cahier ou fiche de battue. Un chasseur quittant la battue doit informer le responsable ou le chef de ligne.

Action 7 :

Pour des raisons évidentes de sécurité et d'organisation de la chasse collective du grand gibier et du renard, la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine propose la possibilité de mise en place de convention de réciprocité de tir de ces espèces entre territoires contigus.

Cette convention est disponible au siège de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine. Elle sera à signer par les deux parties en trois exemplaires :

- un exemplaire pour chacune des parties intéressées ;
- un exemplaire à retourner, en lettre recommandée avec accusé réception, au siège de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine.

Action 8 :

Réglementation du tir à proximité des voies publiques et des infrastructures.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 :

« Il est interdit d'être porteur d'une arme à feu chargée sur les routes, voies et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée d'armes à feu d'une de ces voies, de tirer dans leur direction.

Il est également interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu des lignes de transport électrique et de leurs supports aériens de tirer dans leur direction.

Il est enfin interdit à toute personne qui se trouve à portée d'armes à feu, de tirer en direction :

- des stades, terrains de sport, réunions sportives et lieux de réunions publiques en générale ;
- tout type de bâtiments ;
- centres commerciaux et zones d'activités industrielles, artisanales et commerciales ;
- terrains de camping, bases et centres de loisirs. »

SUIVI DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

La Fédération Départementale de Gestion Cynégétique s'engage à réaliser un tableau de bord du suivi de la mise en œuvre du schéma départemental de gestion cynégétique.

Une évaluation des actions inscrites se fera sur la base d'indicateurs.

Un état d'avancement sera présenté à la C.D.C.F.S.

Une communication des actions du schéma sera transmise aux chasseurs et aux partenaires par le biais de la revue fédérale Chasser en Ille et Vilaine.

Un bilan avant échéance des six années rendra compte de l'ensemble des actions engagées et permettra de réorienter ce dernier.

CONCLUSION

La pratique de la chasse, activité de loisir à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe au maintien de l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines.

Cette gestion durable de la faune et de ses habitats est donc d'intérêt général.

La chasse dans le département d'Ille et Vilaine devra suivre les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique. Elle devra également s'adapter à l'évolution de notre société et à l'évolution constante des réglementations nationales.

La pratique de la chasse, tous modes confondus, devra faire l'objet d'un respect irréprochable des règles de sécurité. Le monde de la chasse a déjà effectué un énorme progrès en matière de sécurité ; nous devons faire encore mieux !

ANNEXES

Annexe 1 : Evaluation des incidences au titre de Natura 2000

Annexe 2 : Les textes

Annexe 3 : Carte des unités de gestion sanglier et chevreuil

Annexe 4 : Aménagements pour la grande faune dans la gestion forestière

Annexe 5 : Extrait de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 *(relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement)*

Annexe 6 : Glossaire

Annexe 1 : Evaluation des incidences au titre de Natura 2000

1. Le réseau Natura 2000

1.1. Le réseau européen Natura 2000

L'Union européenne s'est engagée à enrayer la perte de la biodiversité sur ses territoires en créant un réseau de sites écologiques nommé « Natura 2000 ».

Le réseau mis en place en application de la directive « oiseaux » de 1979 et de la directive « habitat » de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et de ses habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés par la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

Le réseau européen Natura 2000 comprend deux types de sites :

- ✓ *Des zones de protection spéciales (ZPS) visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la directive « oiseaux » ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrants.*
- ✓ *Des zones spéciales de conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la directive « habitats ».*

Chaque Etats membres est tenu d'identifier des sites importants pour la conservation de certaines espèces rares et en danger ainsi que des types d'habitats communautaires, présents sur son territoire, en vu de leur intégration dans le réseau Natura 2000.

Une fois désignés, ces sites Natura 2000 doivent être gérés de façon à garantir la survie à long terme des espèces et des habitats en faveur desquels ils ont été désignés.

Pour atteindre cet objectif, les Etats membres peuvent librement utiliser des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles selon le principe général de subsidiarité.

Le réseau européen regroupe 27 000 sites, il s'agit du plus vaste maillage de sites protégés au monde, avec 96 millions d'hectares concernés, dont 20 millions d'hectares de territoires marins.

Les espèces Natura 200 recouvrent le territoire de l'Union européenne à hauteur de 18 %.

1.2. Le réseau Natura 2000 en France

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (article L. 414-1 à L. 414-7 du Code de l'environnement).

Pour permettre la mise en place d'une gestion durable des espaces naturels au sein du réseau Natura 2000, la France a opté pour une politique contractuelle. Ainsi, sur chaque site est désigné un comité de pilotage (COPIL), organe officiel de concertation et de débat réunissant les acteurs locaux. Celui-ci doit définir les objectifs du site qui concourront au maintien ou à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces pour lequel ce site a été désigné. Cette concertation, dans le cadre du COPIL et au sein des réunions d'élaboration de documents d'objectifs (DOCOB) a pour objectif de prendre en compte l'ensemble des aspirations parties prenantes, qu'elles soient écologiques, économiques, culturelles ou sociales.

Cette participation effective permet d'envisager les solutions et mesures concrètes à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs. Lorsque le DOCOB est élaboré puis validé, le site entre dans la phase de mise en œuvre des mesures, qui se concrétisent dans des contrats avec les exploitants agricoles, les forestiers, les communes, les associations, etc... Le contractant s'engage à mettre en place des pratiques ou des actions favorables aux espèces et/ou aux habitats identifiés sur le site ; l'Etat apportant une aide financière pour compenser le surcoût.

L'engagement dans un contrat est volontaire. Cependant, pour informer les acteurs locaux susceptibles de contractualiser une structure animatrice désignée par le COPIL ou à défaut par le Préfet est chargé d'informer, de sensibiliser, d'apporter un appui aux montages de projets et de contrats.

En France, le réseau comprend 1 753 sites Natura 2000 : 384 sites au titre de la directive « oiseaux » et 1 369 sites au titre de la directive « habitats, faune, flore ». Ils recouvrent 12.58 % de la surface terrestre, soit 6.9 millions d'hectares. 9 000 communes sont concernées, ce qui représente 15 millions d'habitants.

En mer, Natura 2000 compte 207 sites marins, dont 148 sites mixtes (marins/terrestres) et 59 sites entièrement marins, ce qui représente une étendue de 4.1 millions d'hectares.

500 communes littorales sont concernées par Natura 2000, ce qui représente 58 % des communes littorales françaises.

1.3. Le réseau Natura 2000 en Bretagne

Au 1^{er} janvier 2013, la Bretagne comptait 86 sites Natura 2000, dont 58 désignés (750 960 hectares) au titre de la directive « habitats, faune, flore » (ZSC) et 28 (656 760 hectares) au titre de la directive « oiseaux » (ZPS) ; ces dernières se superposent le plus souvent aux premières. La plupart de sites « terrestres » ont déjà défini leurs orientations et mis en place des actions de gestion. Pour les sites « marins », la démarche est en cours ou validées.

La richesse du patrimoine naturel en Bretagne s'explique par la grande variété des conditions qu'offre le territoire et également de son façonnage par l'homme.

Le défi de Natura 2000 est de faire perdurer ce lien et de rendre compatible sur le long terme le développement des activités humaines et le bon fonctionnement écologique des sites.

1.4. Le réseau Natura 2000 en Ille et Vilaine

Le réseau en Ille et Vilaine comprend au total 11 sites :

- ✓ 5 sites au stade « animation » (DOCOB réalisé et approuvé)
 - Baie du Mont Saint Michel ;
 - Forêt de Rennes ;
 - Forêt de Paimpont ;
 - Marais de Vilaine ;
 - Etang du canal d'Ille et Rance.
- ✓ 3 sites au stade approbation du DOCOB :
 - Estuaire de la Rance ;
 - Ilots Notre Dame et Chevret ;
 - Côte de Cancale à Paramé.
- ✓ 2 sites au stade désignation du site :
 - Chausey ;
 - Baie de Lancieux, baie de l'Arguenon, archipel de Saint Malo (Dinard).

⇒ Description (succincte) des sites :

- *Baie du Mont Saint Michel* (départements 35 et 50) (11 % du site en Ille et Vilaine, 6 % en Manche et 83 % sur le domaine public maritime)
Immense estuaire sablonneux, récifs d'hernelles, prés salés ;
Dunes et lagunes côtières ;
Falaises granitiques ;
Marais intérieurs (dont le marais de Châteauneuf d'Ille et Vilaine).
Superficie : 43 672 hectares (23 communes en Ille et Vilaine)
(Directives « oiseaux » et « habitats »).
- *Complexe forestier de Rennes-Liffré-Chèvre-Etang et Lande d'Oué* (forêt de Haute Sève) (département 35)
Ensemble de forêts alluviales de tourbières, de boisements de hêtre et de chenaie ;
Etangs et landes d'Oué ;
Habitats forestiers.
Superficie : 1 730 hectares (7 communes en Ille et Vilaine)
(Directive « habitats »)
- *Forêt de Paimpont* (départements 35 et 56)
96 % du site en Ille et Vilaine et 4 % en Morbihan
Ensemble d'habitats forestiers de landes, de tourbières, de mares et d'étangs forestiers.
Superficie : 354 hectares (2 communes en Ille et Vilaine)
(Directive « habitats »)
- *Marais de Vilaine* (départements 35, 44 et 56)
(20 % du site en Ille et Vilaine, 35 % en Morbihan et 45 % en Loire Atlantique)
Ensemble de marais et de prairies humides sous l'influence de barrages (arzal principalement).
Superficie : 9 489 hectares (7 communes en Ille et Vilaine)
(Directive « habitats »)

ANNEXES

- *Etangs du canal d'Ille et Rance* (département 35)
Milieux aquatiques et bordures (pelouses, boisements) des étangs d'alimentation du canal d'Ille et Rance.
Superficie : 246 hectares (5 communes en Ille et vilaine)
(Directive « habitats »)
- *Estuaire de la Rance* (départements 35 et 22)
(49 % du site en Ille et Vilaine, 51 % en Côte d'Armor)
Ensemble de côtes rocheuses et de coteaux boisés bordant une large ria (Rance).
Ensemble de vasières et de lagunes.
Milieux salés en aval et milieu dulcicole en amont.
Superficie : 2 788 hectares (8 communes en Ille et Vilaine)
(Directive « habitats »)
- *Ilots Notre Dame et Chevret* (département 35 - estuaire de la Rance)
Ilots favorables à l'avifaune nicheuse (notamment la sterne pierregarin et la sterne de dougall et aigrette garzette)
Superficie : 3 hectares (1 commune en Ille et Vilaine)
(Directive « oiseaux »)
- *Côtes de Cancale à Paramé* (département 35)
(39 % du site en Ille et Vilaine, 61 % sur le domaine public maritime)
Alternance de pointes rocheuses et de zones humides à l'abri de cordons lunaires.
Etangs de Sainte Suzanne, Mireloup et Beaufort.
Superficie : 1 751 hectares (5 communes en Ille et Vilaine)
(Directive « habitats »)
- *Vallée du Canut* (département 35)
Ensemble de vallées et coteaux boisés, de prairies naturelles et de landes.
Superficie : 427 hectares (6 communes en Ille et Vilaine)
(Directive « habitats »)
- *Baie de Lancieux, baie de l'Arguenon, archipel de Saint Malo/Dinard* (départements 22 et 35)
(21 % du site en côtes d'Armor, 4 % en Ille et Vilaine et 75 % sur le domaine public maritime)
Récifs marins ou découverts à marées basses.
Dunes fixées et pelouses dunaires (dunes grises).
Herbiers de zostera (noltii et marina).
Superficie : 5 149 hectares dont 75 % de surface marine (4 communes en Ille et Vilaine)
(Directive « habitats »)
- *Chausey* (départements 35 et 50)
Archipel d'une cinquantaine d'îles et ilots à marées hautes d'une grande richesse biologique, notamment marine en contact avec la baie du Mont Saint Michel.
Richesse avifaunistique.
Superficie : 73 540 hectares (superficie à 100 % marine)

Carte des sites Natura 2000 en Ile et Vilaine



2. Présentation du dispositif d'évolution d'incidences sur les sites Natura 2000

La démarche Natura 2000 n'exclut pas la mise en œuvre de projets d'aménagements ou la réalisation d'activités humaines dans les sites Natura 2000, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservations des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites.

L'outil de prévention qu'est l'évaluation des incidences permet d'assurer l'équilibre entre préservation de la biodiversité et activités humaines.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si un projet peut avoir une incidence significative sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Dans le cas contraire, les projets ne pourront être autorisés que s'ils répondent à certaines conditions et sous réserve de la mise en œuvre de mesures compensatoires après information et avis de la Commission européenne.

Le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 résulte de la transposition d'une directive communautaire, la directive 92/43 dite « habitats » et existe en droit français depuis 2001.

Cette procédure a cependant fait l'objet d'une réforme mise en œuvre par les textes législatifs et réglementaires suivants : Loi du 1/08/2008 relative à la responsabilité environnementale (article 13), décret 2010-365 du 9 avril 2010 portant engagement national pour l'environnement (article 125) et décret 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.

Concrètement, une liste de projets susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 a été définie à travers une liste nationale (décret 2010-365 du 9 avril 2010). Cette liste sera complétée à terme par deux listes locales.

2.1. Evaluation des incidences du schéma départemental de gestion cynégétique

Pour le département d'Ille et Vilaine, une première liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou déclaration et devront faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 a été fixé par le Préfet de région en mai 2011, complété par le Préfet maritime Atlantique en juin 2011 et par le Préfet maritime Manche et mer du Nord en juin 2011.

Le schéma départemental de gestion cynégétique y est répertorié. Il est ainsi soumis au régime des incidences et ce, pour l'ensemble des sites Natura 2000 du département.

L'objet de l'évaluation d'incidences du schéma départemental de gestion cynégétique est d'évaluer les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 au regard des enjeux de conservation et de protection des habitats et des espèces retenues sur les sites Natura 2000 du département.

2.2. Méthodologie de l'évaluation

Le travail des services de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine a consisté à examiner les orientations « faune sauvage » et « habitats de la faune sauvage », prévu dans le schéma départemental de gestion cynégétique au regard des enjeux des 11 sites Natura 2000 d'Ille et Vilaine. Le travail mené pour évaluer les éventuelles incidences des orientations du schéma départemental de gestion cynégétique au titre de Natura 2000 a consisté à croiser les enjeux des sites avec les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique.

Ce travail abouti à 3 situations :

- Un constat évident d'absence d'incidences.
- Un questionnement sur un impact éventuel. Dans ce cas, la biologie des espèces ou la nature des habitats et les enjeux afférents ont été considérés avec attention. Le sujet fait alors l'objet d'un argumentaire destiné à évaluer un éventuel impact.
- Certaines orientations du schéma départemental de gestion cynégétique contribuent positivement à certains objectifs et enjeux de conservation définis sur les sites.

2.3. Evaluation des incidences des actions du schéma départemental de gestion cynégétique

2.3.1. Absence évidente d'incidences

La majorité des orientations du schéma départemental de gestion cynégétique sont dans cette situation. C'est manifestement le cas des orientations qui visent à améliorer les connaissances des espèces (études techniques, suivis annuels, suivis des prélèvements, etc...), améliorer la sécurité pendant l'action de chasse, etc...

2.3.2. Questionnements sur un impact éventuel

Certaines orientations ont fait l'objet d'un examen plus approfondi. Il s'agit d'une part de préciser la nature de l'orientation, de définir ses conséquences sur le terrain et de les confronter aux enjeux du ou des sites concernés.

Les orientations suivantes ont fait l'objet de cet examen :

✓ **Orientation** : « milieu agricole – le petit gibier »

Les pratiques de lâchers pour le faisan commun, la perdrix rouge et la perdrix grise.

Les pratiques de lâchers de petit gibier sédentaire sont récurrentes dans le département depuis plusieurs dizaines d'années et répondent à une diminution des effectifs des espèces concernées, diminution très généralement attribuée à la modification des pratiques et des habitats agricoles.

Question : en quoi ces pratiques sont-elles potentiellement un facteur de dérangement ou d'incidences sur l'habitat ?

Ces lâchers favorisent-ils les prédateurs ?

Arguments : la pratique de lâchers sur de nombreux territoires de chasse montrent que la quantité d'oiseaux lâchés avant et pendant la période d'ouverture de la chasse, oiseaux rapidement prélevés par les chasseurs, n'affectent pas de façon significative la relation prédateur/proie. En effet, il est indiscutable que les oiseaux lâchés ne constituent pas une ressource durable pour les prédateurs sur le long terme. Les lâchers n'induisent pas de développements artificiels de prédateurs pouvant reporter leurs efforts de prédation sur les espèces désignées au titre de Natura 2000.

Il n'y a pas, à notre connaissance, de travaux ayant décrit un impact significatif du lâcher de perdrix ou faisans sur l'habitat.

Concernant les opérations ponctuelles de réintroduction ou de développement menées sur certaines espèces de petit gibier, elles font l'objet d'un protocole strict. Défini sur la base de centaines d'opérations de ce type menées en France et en Europe, le protocole préconise un effort de régulation des prédateurs pour justement limiter l'effet bien connu de « puits de prédation » et le développement sensible des effectifs des espèces prédatrices favorisées par l'apport d'oiseaux non encore adaptés à leur nouveau territoire. Qui plus est, ces opérations très localisées sont aussi l'occasion de mettre en œuvre de nombreux aménagements globalement favorables à l'ensemble de la faune et la biodiversité.

Il est donc retenu que les pratiques de lâchers évoqués dans le schéma départemental de gestion cynégétique n'ont pas d'impact significatif au regard des enjeux des sites Natura 2000 concernés au titre des évaluations d'incidences.

✓ **Orientation** : « milieu agricole petit gibier »

La pratique de développement de noyaux de population viables et chassables de lapins de garenne.

Comme le lièvre, le lapin de garenne est naturellement présent dans tout le département à plus ou moins forte densité.

Le lapin de garenne est une espèce dont les niveaux de population sont très dépendants de la qualité de l'habitat et de l'impact des maladies (myxomatose et VHD).

Le niveau de population a très fortement chuté depuis ces 20 dernières années (tableau départemental de chasse divisé par 6). Les chasseurs entreprennent des renforcements par des créations de zones de gagnage, de zones de refuge « garenne artificielle à base de souches » et module ou stoppent la pression de chasse.

La présence du lapin de garenne n'est pas souhaitée partout car il peut occasionner des dégâts agricoles (céréales, maïs) ou avoir un fort impact sur les cultures spécialisées comme le maraichage, les pépinières, etc...

Le lapin de garenne peut avoir un impact non négligeable sur des milieux particuliers, zones dunaires, pelouses rases, landes, etc...

Il conviendra d'être particulièrement prudent pour les zones Natura 2000 de type zones côtières, Vallée du Canut, estuaire de la Rance, etc...

La mise en œuvre d'un diagnostic préalable du territoire est prévu par le schéma départemental de gestion cynégétique (milieu agricole – lapin de garenne).

Pour les zones Natura 2000 où le lapin de garenne peut potentiellement poser problème, il conviendra d'associer l'opérateur Natura 2000 du site en question lors du diagnostic du territoire et d'évaluer d'un commun accord la faisabilité ou non de l'opération visant à rétablir ou renforcer la population de lapins de garenne.

Il est donc retenu que la pratique de développement de noyaux de population viables et chassables de lapins de garenne peut avoir un impact au regard des enjeux de certains sites ou partie de site Natura 2000.

✓ **Orientation** : « *milieu agricole – les prédateurs déprédateurs* »

Régulation des populations de ragondin et rat musqué.

La pratique du piégeage du ragondin et du rat musqué peut-elle impacter la loutre d'Europe en zone de recolonisation (marais de Vilaine particulièrement).

Les pratiques de piégeage et de régulation par tir du ragondin et du rat musqué sont largement pratiquées dans le département afin de limiter les populations de ragondin et rat musqué particulièrement envahissantes.

L'impact de ces deux espèces sur les milieux est particulièrement important :

- Impact sur les digues et berges de cours d'eau (terriers) ;
- Impact sur la diversité floristique des milieux humides ;
- Impact sur les cultures (dégâts) ;
- Risques sanitaires pour les animaux domestiques (maladies) ;
- Risques sanitaires pour l'homme.

Les chasseurs et les piégeurs collaborent largement avec la Fédération de lutte contre les ennemis des cultures (FEVILDEC) pour organiser un piégeage sélectif généralisé sur l'ensemble d'un bassin versant.

Si une grande majorité des piégeurs utilisent des cages-pièges (piège non traumatisant permettant de relâcher une espèce non visée), certains piégeurs, peu nombreux, utilisent des pièges de catégorie 2 ou 5 (piège tuant ne pouvant être tendu qu'avec un appât végétal).

Une mauvaise utilisation, une transgression des règles peut entraîner la capture accidentelle d'autres espèces de carnivores fréquentant les zones humides.

Une ou plusieurs captures de loutre en zone de recolonisation pourrait être préjudiciable au développement de l'espèce sur notre département.

Le schéma départemental de gestion cynégétique a prévu :

- D'encourager les piégeurs à utiliser des méthodes sélectives et sécurisées de piégeage (cage piège) ;
- Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 dans tous les secteurs où la présence de la loutre est avérée, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est strictement interdit dans les abords de cours d'eau et les bras morts, mares, canaux, plan d'eau et étangs et jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive. La liste de communes concernées par la présence de la loutre est mise à jour et validée annuellement en C.D.C.F.S. ;
- De plus, le schéma départemental de gestion cynégétique a prévu que sur les communes où la présence de la loutre est avérée, le tir du ragondin et du rat musqué sur la nappe d'eau est interdit (tir uniquement sur les berges, pour limiter tout risque de confusion).

Il est donc retenu que les pratiques de lutte (piégeage, tir) contre les espèces exogènes invasives (ragondin, rat musqué) évoquées dans le schéma départemental de gestion cynégétique n'ont pas d'impact significatif au regard de l'enjeu des sites Natura 2000 concernés par la protection de la loutre.

✓ ***Orientation*** : « *le milieu forestier – le grand gibier* »

La pratique de l'agrainage de dissuasion peut-il impacter les milieux et/ou les espèces ?

L'agrainage de dissuasion est une mesure pour limiter les dégâts agricoles occasionnés par le sanglier.

L'agrainage dissuasif pourrait induire, en théorie, au phénomène de concentration d'animaux et donc de piétinement.

Seul l'agrainage pratiqué à la volée ou par trainée est autorisé dans les bois d'au moins 20 hectares ou une succession de bois et landes totalisant une surface supérieure à 20 hectares.

Le dépôt de céréales par point est donc interdit. Ce type de pratique limite la concentration d'animaux et donc le phénomène de piétinement.

L'utilisation de véhicule motorisé pour agrainer devra tenir compte des préconisations formulées par les opérateurs de site Natura 2000.

Pour les zones forestières Natura 2000, les lieux d'agrainage devront être éloignés des mares forestières (tritons), des cours d'eau (chabot, lamproie de planer).

L'agrainage dissuasif est pratiqué depuis plusieurs années dans le département, une convention d'agrainage est signée entre le responsable de chasse et la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine, les agents de développement de la Fédération et le service départemental de l'ONCFS peuvent contrôler la bonne application de la convention par des constats de terrain.

A l'heure actuelle, aucun protocole validé ne permet d'évaluer les populations de sangliers. La surveillance des zones d'agrainage (fréquentation, consommation, etc...) constitue un indice quantitatif de la population présente. C'est une donnée prise en compte lors de comités locaux de plans de chasse sanglier, dans un objectif de gestion maîtrisée des populations.

Il est donc retenu que les pratiques d'agrainage de dissuasion, dans le cadre de la prévention des dégâts agricoles de sanglier, évoquées dans le schéma départemental de gestion cynégétique n'ont pas d'impact significatif au regard des enjeux des sites Natura 2000 concernés. Toutefois, une information sur les enjeux de conservation pourra être délivrée aux responsables cynégétiques concernés en concertation avec les opérateurs Natura 2000 ou structures animatrices.

✓ ***Orientation*** : « *zones humides et gibier d'eau* »

Les pratiques de lâchers de canards colverts et l'agraining du gibier d'eau.

Ces pratiques ont-elles une incidence sur l'espèce colvert et le gibier d'eau en général ?

Les lâchers de colverts sont assez peu pratiqués dans le département et ne sont pas encouragés par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine.

Les lâchers d'anciens appelants utilisés pour la chasse sont strictement interdits.

Globalement, toutes les études réalisées récemment montrent que le taux et probabilités de survie des colverts lâchés en milieu naturel sont très faibles et significativement très inférieurs à ceux des colverts sauvages : 12 % de survie pour les colverts lâchés en Brenne (Legagneux 2007), 4 % en Camargue.

Ces taux de survie sont 5 à 10 % fois plus faibles que ceux pouvant être observés chez les colverts sauvages pour lesquels des taux de survie annuelle compris entre 57 et 78 % ont été rapportés.

L'ensemble des données de survie, ajouté à celles sur les potentiels de reproduction permettent de conclure qu'il existe une probabilité très faible que des colverts lâchés puissent parvenir à la saison de nidification suivante et encore moins qu'ils puissent se reproduire avec des individus sauvages (champagnon et al 2011).

Nous pouvons conclure à une très faible propabilité d'introgession génétique d'oiseaux d'élevage vers des populations sauvages.

La pratique de l'agraining du gibier d'eau sur les zones chassées est strictement encadré en Ille et Vilaine. L'agraining par épandage, à la volée, d'importante quantité de céréales (blé, maïs) dans un faible niveau d'eau est interdit sur les zones chassées (et combattu par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine).

Seul l'agraining dans des ustensiles (agrainoires, mangeoires, etc...) est toléré à condition qu'à aucun moment les graines distribuées ne puissent être en contact avec l'eau.

En pratique, cette possibilité d'agraining ne s'applique que pour les quelques centaines de colverts lâchés annuellement en période estivale sur le département.

Il est donc retenu que les pratiques de lâchers de colverts évoquées et les pratiques d'agraining n'ont pas d'impact significatif au regard des enjeux des sites Natura 2000 concernés au titre des évaluations d'incidences.

✓ ***Orientation habitats*** : « *conserver, restaurer et entretenir les zones humides* ».

Les pratiques d'amélioration des capacités d'accueil des territoires pour les oiseaux d'eau consistent à mieux connaître et maintenir les habitats naturels, limiter les espèces exogènes envahissantes, réaménager des espaces en « perdition », en conformité aux documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 dans lesquels ils seront réalisés.

Il est donc retenu que les pratiques pour l'amélioration des capacités d'accueil des zones humides évoquées dans le schéma départemental de gestion cynégétique n'ont pas d'impact significatif au regard des enjeux des sites Natura 2000 concernés au titre des évaluations d'incidences. Toutefois, une information sur les enjeux de conservation pourra être délivrée aux responsables de ces territoires en présence des opérateurs ou des structures animatrices concernées.

✓ ***Orientation habitats*** : « zones humides et billes de plomb ».

L'utilisation de la grenaille de plomb est interdite dans les zones humides depuis le 1^{er} juin 2006 (arrêtés ministériels).

Le schéma départemental de gestion cynégétique rappelle cette interdiction.

Il est donc retenu que ce sujet est sans objet.

✓ ***Orientation habitats*** : « habitats agricoles ».

Conserver des habitats favorables aux espèces gibier.

Faire en sorte que les habitats générés par l'activité agricole conservent un potentiel d'accueil suffisant pour la faune gibier en mettant en œuvre les outils pour conserver ou restaurer ces milieux sur le plus grand nombre de territoires : jachères faune sauvage, cultures faunistiques, CIPAN faunistiques (5^{ème} plan nitrate), etc...

Différents partenariats existent avec le monde agricole (Agrifaune, diagnostic de la biodiversité à l'échelle de l'exploitation, etc...).

Il est donc retenu que cette orientation évoquée dans le schéma départemental de gestion cynégétique n'a pas d'impact significatif au regard des enjeux des sites Natura 2000 concernés, au titre des évaluations d'incidences.

✓ ***Orientations générales***

De nombreuses orientations liées à l'information, la sensibilisation ou la formation des chasseurs traitent soit des espèces, soit des milieux. Ces orientations répondent indirectement à certains objectifs de communication, de connaissances, évoqués dans la plupart des DOCOB.

Le travail qui consiste à intégrer la prise en compte de la biodiversité dans les pratiques agricoles sur la base du partenariat avec le monde agricole répond également à des objectifs retenus.

Conclusion

Aucune orientation du schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 n'est susceptible d'avoir des incidences significatives sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 du département d'Ille et Vilaine.

Les enjeux de conservation de ces sites ne sont donc pas menacés par les orientations fixées dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Annexe 2 : Les textes

1. Une demande des chasseurs

Les instances nationales de la chasse sont à l'initiative du schéma départemental de gestion cynégétique. Elles ont souhaité la mise en place d'un tel document afin de répondre à deux objectifs :

- inciter les Fédérations Départementales des chasseurs et les chasseurs à se projeter dans le temps et à le formaliser dans un document.
- favoriser une meilleure prise en compte de la gestion cynégétique dans la gestion globale du territoire.

2. Un projet mis en œuvre par la Fédération Départementale des Chasseurs

Le schéma départemental de gestion cynégétique, inscrit pour la première fois par la Loi Chasse de juillet 2000, a connu un certain nombre d'évolutions réglementaires répondant aux lois successives concernant le développement des territoires ruraux et la chasse. Les textes actuels se rapportant au schéma prennent en compte les modifications apportées par la Loi Chasse de juillet 2003, la Loi relative au Développement des territoires ruraux (février 2005), la Loi d'amélioration et de simplification du droit de la chasse (décembre 2008), la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (juillet 2010) et la Loi portant diverses dispositions d'ordre cynégétique (mars 2012).

Tel que le souhaitent les instances nationales de la chasse, le schéma départemental de gestion cynégétique est un projet des chasseurs mis en œuvre par la Fédération Départementale des Chasseurs. Les dispositions des schémas départementaux de gestion cynégétique sont inscrites dans le Code de l'environnement, de l'article L. 425-1 à l'article L. 425-3-1.

Le législateur reconnaît le rôle de la chasse dans la gestion de la faune sauvage et de ses habitats. Il positionne le chasseur comme acteur de cette gestion. Pour promouvoir celle-ci et la coordonner, le législateur fait appel à la Fédération Départementale des Chasseurs. Les Fédérations Départementales des Chasseurs ont de nombreuses missions dont l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique. La Fédération Départementale des Chasseurs est le « maître d'œuvre » de la gestion cynégétique au niveau du département.

3. Les textes concernant « la chasse »

Article L. 420-1

« La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural. ».

4. Les textes concernant « les Fédérations Départementales des Chasseurs »

Article L. 421-5

« Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que les intérêts de leurs adhérents.

Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage. Elles conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers. Elles mènent des actions d'informations et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité.

Elles coordonnent les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées.

Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5.

Elles élaborent, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 425.1.

Elles peuvent apporter leur concours à la validation du permis de chasser.

Les associations de chasse spécialisées sont associées aux travaux des fédérations.

Les fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique sur tous les territoires où celui-ci est applicable. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs constats font foi jusqu'à preuve contraire ».

5. Les textes concernant « les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique »

Article L. 425-1

« Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers. Il prend en compte le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8 du présent code. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4. ».

Article L. 425-2

« Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

- 1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et non-chasseurs ;
- 3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
- 4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- 5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. ».

Article L. 425-3

« Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département ».

Article L. 425-3-1

« Les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat. ».

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique (article L. 425-4)

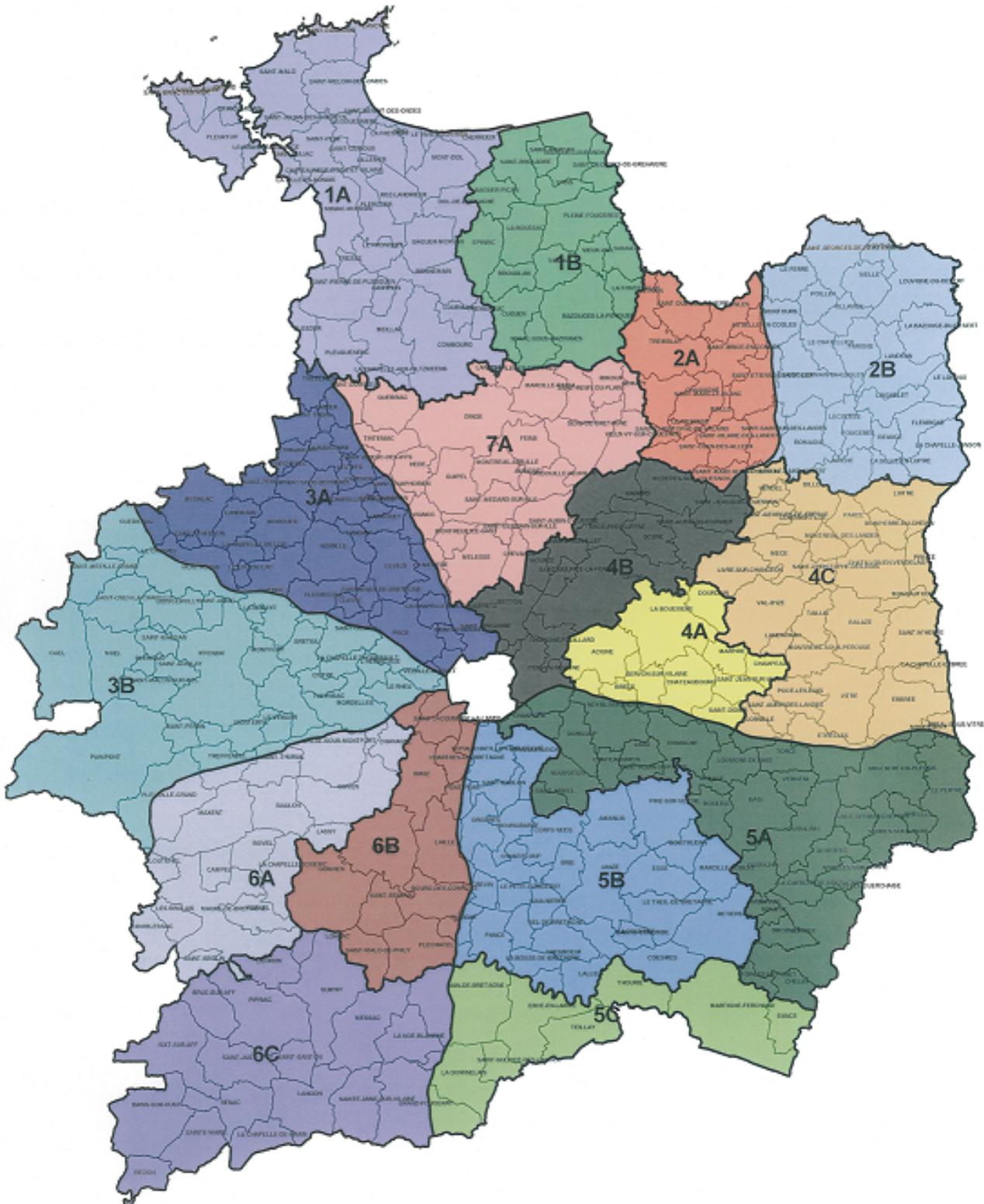
« L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis à l'article L. 1^{er} du code forestier ainsi que les dispositions des orientations régionales forestières. ».

Annexe 3 : Carte des unités de gestion sanglier et chevreuil



Annexe 4 : Aménagements pour la grande faune dans la gestion forestière

Description des différents types d'aménagements pouvant être réalisés pour prendre en compte la grande faune dans la gestion forestière

Cerf et chevreuil sont tous les deux des ruminants, avec 6 à 8 plages d'alimentation (*selon l'espèce*), de rumination, de repos et de déplacements sur 24 heures.

Ils vivent préférentiellement en milieu ouvert (*cerf*) ou de lisière (*chevreuil*), dès que l'opportunité se présente mais avec deux modes d'alimentation radicalement opposés. Le cerf est plutôt consommateur d'herbacés, le chevreuil quant à lui est plutôt consommateur d'espèces ligneuses et semi-ligneuses. Tous deux utilisent leur domaine vital (*500 à 3 000 hectares pour le cerf et 30 à 60 hectares pour le chevreuil*) selon les trois mêmes grands principes : recherche d'alimentation, de la quiétude et reproduction.

Ils sont néanmoins capables de passer 75 % de leur temps sur 40 hectares (*cerf*) ou 20 à 30 hectares (*chevreuil*), s'ils disposent, sur cette petite surface, de quiétude et de nourriture.

Selon que l'on s'adresse au cerf ou au chevreuil, on ne fera pas les mêmes aménagements. On améliorera plutôt les lisières pour le chevreuil, alors que l'on créera plutôt des espaces ouverts dans les milieux très fermés pour le cerf.

1. Le non-reboisement

Il s'agit de ne pas reboiser dans certaines trouées (*issus de chablis ou zones non régénérées*). On laisse évoluer naturellement ces zones qui retourneront un jour, après avoir été utiles au gibier, à la forêt.

Il faut privilégier les ronciers et ne mettre en place cette technique que dans de petites trouées (*jusqu'à 3 000 m²*).

Le non-reboisement apporte dans un premier temps de la nourriture au gibier et lorsque la zone se referme, lui assure un couvert où il pourra trouver une certaine quiétude. La zone peut être utilisée en fonction de l'âge du peuplement environnant de jour comme de nuit.

2. Création de micro-trouées

Dans les peuplements fermés, lors du martelage, on prélève, par tranche de peuplements homogènes de 5 hectares, 2 à 3 petits bosquets d'arbres d'environ 5 ares chacun.

La lumière apportée au sol va permettre le développement de nourriture pour le gibier. Si le peuplement aux alentours est dense, l'aménagement pourra être utilisé de jour.

3. Gestion des lisières

Il s'agit de recréer un profil étagé de la lisière (*qu'elle soit à l'intérieur de la forêt ou sur son périmètre*) et de la rendre sinueuse afin d'augmenter son linéaire. Ceci se réalise au moment du martelage de la parcelle. On redonne leur place aux arbustes et buissons souvent peu présents dans les peuplements fermés (*prunellier, aubépine, ronce, etc...*).

Cet aménagement est principalement destiné au chevreuil (*animal de lisière*) qui peut y rester toute la journée. La présence de buissons lui apporte tranquillité et nourriture, la transition progressive avec la prairie lui permet de s'y rendre en toute quiétude.

4. Eclaircie du sous-étage

Dans les parcelles sombres de feuillus, un martelage du sous-étage permet de remettre en lumière le sol et favoriser l'apparition de rejets et de semis au sol.

Cette opération est à privilégier au moment des fortes fructifications (chênes).

Le travail du sous-étage permet un apport de nourriture pour le chevreuil.

5. Favoriser les arbres nourriciers

Il convient de conserver et mettre en lumière les adultes et détourner les perches des arbres fructifères de façon à optimiser la production de fruits (*chênes, châtaigniers, poirier et pommiers sauvages*).

En l'absence naturelle de ces essences, on peut planter des fruitiers. Les essences secondaires, comme le saule, le noisetier, seront également favorisées.

Ces arbres vont apporter, à l'automne, des fruits forestiers favorables au gibier. Les essences secondaires fourniront écorces et jeunes pousses. Elles détournent ainsi la pression des cervidés des essences objectifs.

6. Gestion des accotements

Les bords de chemins peuvent être mis en lumière (*gestion des lisières*) et fauchés afin de favoriser le développement des herbacées. Le fauchage devra avoir lieu après le 15 août pour la préservation de la biodiversité. Ne pas faucher systématiquement tout l'emprise mais laisser des zones où la végétation ligneuse et semi-ligneuse peut se développer (*ronce, etc..., semis, etc...*). Les bords de chemins apportent à l'espèce cerf de la nourriture disponible la nuit. Celle-ci n'est réellement intéressante qu'en l'absence de zones ouvertes sur le massif.

7. Semis sous-couvert

On sème des graines d'érable dans les perchis résineux au stade des premières éclaircies. On installe ainsi une strate ligneuse pouvant être consommée par le gibier, dans des zones où le sol est souvent nu, sans aucun intérêt alimentaire pour les cervidés.

8. Gagnage ligneux et plantation refuge

On plante, dans les zones non productives (*ligne EDF par exemple*), des essences favorables au gibier (*charme, noisetier, saule, sureau, etc...*). On recoupe par petits bouquets ces plantations dès qu'elles sont en dehors de la dent du gibier.

La nourriture régulièrement reçue est longtemps disponible pour le gibier. En laissant des zones non coupées, on allie un intérêt nutritif et un intérêt de quiétude.

9. Planter dans le « recrû » (1 à 3 ans)

Traditionnellement, on se dépêchait de planter sur terrain propre. Aujourd'hui, la densité des cervidés n'est plus la même et les plants dégagés constituent une cible qui peut mettre en péril un reboisement non suffisamment protégé. La végétation spontanée (recrû), ennemi d'hier, devient aujourd'hui un allié de poids.

Attendre la venue d'un « recrû » avant de planter s'avère une stratégie de reboisement payante pour le sylviculteur et le gibier. Un gainage maîtrisé procure une ambiance forestière favorable à la reprise et à la croissance du plant. Il assure également au sylviculteur une protection contre les dégâts de gibier (*abrouissement et frottis*). Il apporte enfin au gibier une ressource alimentaire souvent intéressante.

10. Cloisonnement d'exploitation

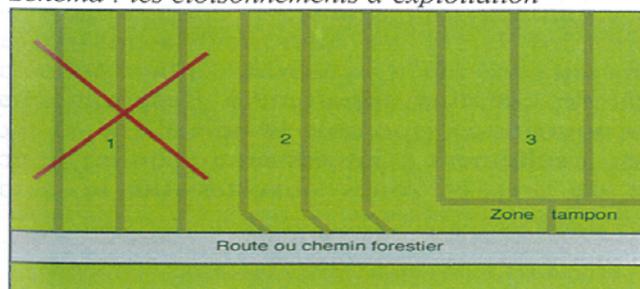
Les cloisonnements d'exploitation, qui permettent la vidange des bois, sont à installer parallèlement dans les peuplements sauf lorsque cela est incompatible avec un relief hétérogène de la parcelle et nécessite que leur schéma d'implantation soit adapté.

En cas de forte pente, pour les besoins d'exploitation, les cloisonnements sont créés dans le sens de la pente, en complément du réseau de piste de débargement.

En cas de pente faible ou nulle, ils sont à implanter en s'appuyant sur les routes et les chemins existants en les orientant nord/sud dans la mesure du possible.

On veillera à les faire déboucher soit en biais (*cas 2 du schéma*), soit sur une piste parallèle au chemin fréquenté se raccordant à ce dernier (*cas 3 du schéma*), de façon à ce que l'intérieur de la parcelle ne soit pas visible des chemins.

Schéma : les cloisonnements d'exploitation



L'ouverture du cloisonnement va apporter la lumière au sol et donc un apport de nourriture. L'implantation, permettant de le cacher des chemins, apporte la quiétude au gibier qui peut l'utiliser en plein jour.

11. Le pré-bois : une sylviculture favorable aux cervidés qui diminue les risques de dégâts de gibier

Le pré-bois est le résultat d'un dépressage énergétique, il peut, en pratiquant une sylviculture dynamique favorable à la croissance des arbres, contribuer à améliorer les capacités alimentaires des jeunes peuplements. Il devrait diminuer les risques d'écorçage sur ces peuplements. Le pré-bois ou « dépressage faune sauvage » est un acte sylvicole à double vocation qui contribue à une gestion forestière durable.

Créer un pré-bois consiste à dépresser plus fortement des zones sélectionnées pour leur quiétude et leur capacité à fournir un « recrû » intéressant (*sol riche*).

Ce travail est à réaliser au sein de vos peuplements de 6 à 12 mètres de haut pour ramener par exemple le nombre de tiges à 300-400 tiges par hectare pour des plantations résineuses.

Cette intervention doit permettre à la lumière d'arriver suffisamment au sol pour favoriser l'apparition d'une végétation appétantes pour le gibier.

Un élagage de pénétration d'une hauteur de 2 mètres est réalisé. Il favorise l'ouverture du peuplement mais également la qualité des bois. En effet, ces branches en présence d'une forte lumière pourraient se développer vigoureusement.

Comme dans un travail classique, ces bois abattus sont démantelés mais ils sont également mis sommairement en andin pour laisser le maximum de sol libre à la croissance des plantes.

Les espèces intéressantes pour les cervidés :

Forte valeur alimentaire Bonne protection	Forte valeur alimentaire Faible protection	Faible valeur alimentaire
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Ronce ✓ Framboisier ✓ Arbustes : <ul style="list-style-type: none"> - Prunelier - Aubépine - Noisetier - Cornouiller - Viornes ✓ Bouleau ✓ Tremble ✓ Saule ✓ Rejets ligneux 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les espèces précédentes pas assez denses <li style="text-align: center;">+ ✓ Les graminées* ✓ La myrtille ✓ Le lierre <p style="text-align: center;">* pour le cerf seulement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Bonne protection : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Genet ✓ Eglantier ✓ Ajonc ✓ Callune ⇒ Faible protection : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Luzule et carex ✓ Fougères ✓ Clématite

Annexe 5 : Extrait de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986

(Version consolidée au 19 juin 2010)

Texte en vigueur en juin 2012, susceptible d'évolution réglementaire

Arrêté relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

Article 1

Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi de la canne-fusil ;
- l'emploi des armes à air ou gaz comprimé dénommées aussi armes à vent ;
- l'emploi des armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui ;
- l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement.
- l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs.

A compter du 1^{er} juin 2006, l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones.

Article 2

Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi de toute arme munie d'un dispositif fixe ou amovible comportant des graduations ou des repères de réglage de tir pour les distances supérieures à 300 mètres ;
- l'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup ;
- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier ;
- l'emploi délibéré de tout dispositif électrocuteur.

Article 3

Est interdit l'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 millimètres ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

Est interdit l'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient.

Article 4

Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi dans les armes rayées d'autres munitions que les cartouches à balle expansive dont la vente est libre ;
- l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4, 8 millimètres.

Les animaux des espèces suivantes : cerf, daim, mouflon, chamois ou isard, chevreuil et sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de la chasse à l'arc.

Toutefois, après consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le préfet peut autoriser par arrêté le tir du chevreuil à plomb sur tout ou partie du département. L'arrêté préfectoral détermine les conditions dans lesquelles s'effectue ce tir, en particulier les diamètres de plomb autorisés.

Dans les départements présentant des formations de garrigues ou maquis, le ministre chargé de la chasse peut autoriser par un arrêté annuel, sur proposition du préfet, après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, les conditions dans lesquelles l'emploi de chevrotines est autorisé pour le tir du sanglier en battues collectives.

Article 5

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée.

Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

Article 6

Est interdit en action de chasse et pour la destruction des animaux nuisibles, y compris pour le rabat, l'emploi :

- de tout aéronef ;
- de tout engin automobile, y compris à usage agricole ;
- de tout bateau à moteur fixe ou amovible ;
- de tout bateau à pédales, sauf dans les cas autorisés par le ministre chargé de la chasse.

L'utilisation d'embarcations à moteur est toutefois autorisée en période de crue pour la destruction à tir du ragondin et du rat musqué.

Article 7

En application de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, sont seuls autorisés pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles les moyens d'assistance électronique suivants :

- les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ;
- les appareils de repérage des rapaces de chasse au vol ;
- les viseurs à point rouge, sans convertisseur ou amplificateur d'image, et sans rayon laser ;
- pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt ;
- les colliers de dressage de chiens ;
- les casques atténuant le bruit des détonations ;
- les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu ;
- les télémètres, à condition qu'ils ne soient pas intégrés dans une lunette de visée ;
- les appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains ;
- les dispositifs permettant de capter les sons dans l'environnement des huttes de chasse, dits veilleurs de nuit ;
- pour la chasse collective au grand gibier, l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques.

Article 8

I. - Sont interdits :

- la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs ;
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;
- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croule ;
- le déterrage de la marmotte ;
- l'emploi des chiens lévriers pur sang ou croisés ;
- la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement.

II. - Sont interdits :

1. Pour la chasse du chamois ou isard :

La chasse en battue ou traque, sauf dans les départements suivants : Ain, Haute-Savoie, Vosges ;

L'emploi des chiens, sauf dans les départements suivants : Haute-Savoie, Vosges.

2. Pour la chasse du mouflon :

- la chasse en battue ou traque, sauf dans les départements suivants : Alpes-Maritimes, Aveyron, Cantal, Dordogne, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, Somme, Vosges ;

- l'emploi des chiens, sauf dans les départements suivants : Aveyron, Dordogne, Gard, Hérault, Savoie, Somme, Vosges.

III. - La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet dans les conditions définies par le préfet.

Article 9

L'emploi d'engins tels que pièges, cages, filets, lacets, hameçons, gluaux, nasses et de tous autres moyens ayant pour but d'effectuer ou de faciliter la capture ou la destruction du gibier est interdit sauf dans les cas autorisés par le ministre chargé de la chasse :

- pour la chasse des oiseaux de passage ;
- pour la destruction des animaux nuisibles ;

Article 10

L'emploi de toxiques, poisons ou drogues est interdit pour enivrer ou empoisonner le gibier, sauf dans les cas autorisés :

- 1° En application du premier alinéa de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- 2° En application des dispositions du code de la santé publique.

Article 11 bis

Pour prévenir la destruction et favoriser le repeuplement des différentes espèces de gibier, il est interdit de le rechercher ou de le poursuivre à l'aide de sources lumineuses sauf dans les cas autorisés par l'autorité administrative pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie lorsqu'ils conduisent des opérations mentionnées à l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

Annexe 6 : GLOSSAIRE

ANSES	Agence Nationale de Sécurité Sanitaire
CDCFS	Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
CE	Code de l'Environnement
CNERA	Centre National d'Etudes et de Recherches Appliquées
CPU	Carnet de Prélèvement Universel
CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière
DDPP	Direction Départementale pour la Protection des Populations
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DPM	Domaine Public Maritime
ENV	Ecole Nationale Vétérinaire
ERZ	Entente Rage et Zoonoses
FDC	Fédération Départementale des Chasseurs
FDSEA	Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
GDS	Groupement de Défense Sanitaire
GIC	Groupement d'Intérêt Cynégétique
IC	Indice de Consommation
IKA	Indice Kilométrique d'Abondance
INRA	Institut National de Recherches Agronomiques
ONCFS	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
ONF	Office National des Forêts
PMA	Prélèvement Maximum Autorisé
PNMS	Plan National de Maîtrise du Sanglier
PQG	Plan Quantitatif de Gestion
SAGIR	Réseau de surveillance sanitaire du gibier
TVB	Trame Verte et Bleue
UG	Unité de Gestion
UNUCR	Union Nationale pour l'Utilisation du Chien Rouge